

PRÉCIS

DES

CONVENTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

A. EGRON, IMPRIMEUR
DE S. A. R. MONSEIGNEUR DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, n° 37.

5

PRÉCIS

HISTORIQUE ET ANALYTIQUE

DES PRAGMATIQUES, CONCORDATS, DÉCLARATION, CONSTITUTION, CONVENTION, ET AUTRES ACTES RELATIFS A LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE, EN FRANCE,

DEPUIS SAINT LOUIS JUSQU'A LOUIS XVIII.

PAR GABRIEL PEIGNOT.



PARIS;
CHEZ ANT. AUG. RENOUARD,
rue Saint-André-des-Arcs, n° 55.

M. DCCC. XVII.

AVERTISSEMENT.

Quoiqu'en général les matières ecclésiastiques soient peu dans le goût du siècle présent, il en est cependant qui, par leur importance, doivent fixer les regards de tous les gens instruits, soit parce que de leur essence elles tiennent à ce qu'il y a de plus sublime dans l'univers, à la religion; soit parce que des circonstances particulières les rattachant à de grands intérêts politiques, elles deviennent de vrais monumens historiques. Telles sont, par exemple, les Pragmatiques, les Concordats, les Conventions, les Constitutions données et confirmées par la Cour de Rome et par la Cour de France, soit isolément, soit d'un commun accord. Ces actes, qui sont du domaine de l'histoire ecclésiastique et civile, ont entre eux beaucoup de points de contact; ils se lient les uns aux autres; et si l'on veut connaître à fond le

dernier, il est indispensable de se mettre au fait de ceux qui l'ont précédé.

Le nouveau Concordat fait mention de celui de Léon X et de François Ier, en 1516, ainsi que de la Convention passée entre le Pape et le Gouvernement français en 1802 ; il est donc essentiel de connaître ces deux derniers actes. Si l'on remonte au Concordat de Léon X, on voit qu'il y est question et de la Pragmatique de Charles VII en 1438 et de sa révocation par Louis XI en 1461; et l'on sait combien cette Pragmatique a de rapports avec celle que Saint Louis a publiée en 1268, premier acte de ce genre, et dont l'Eglise gallicane conserve un précieux souvenir.

La connexité entre ces différentes pièces importantes étant donc reconnue, il a semblé que, pour mieux faire apprécier les divers Concordats, il était à propos de présenter une analyse de tous les actes du même genre qui ont précédé. L'étude de ces monumens a été fort négligée depuis trente ans; peu de personnes, excepté les anciens ecclésiastiques, en savent et l'histoire et le contenu. Cependant ils ont eu une grande influence dans

l'état. Pour s'en pénétrer il faudrait feuilleter un grand nombre d'ouvrages. C'est afin d'épargner cette peine au lecteur que l'on s'est décidé à recueillir des Notices 1° sur la Pragmatique de S. Louis ; 2° sur celle de Charles VII; 3° sur la révocation de cette dernière par Louis XI ; 4° sur le Concordat de Léon X et de François Ier ; 5° sur les libertés de l'Eglise gallicane ; 6° sur la Constitution civile du Clergé en 1790 ; 7° sur la Convention entre le Pape et le Gouvernement français en 1801 ; 8° sur le Concordat de Fontainebleau en 1813.

Quant au nouveau Concordat, nous l'imprimerons quand il aura été officiellement publié par le Gouvernement.

Comme ces différens actes ont eu lieu à diverses époques, depuis 1268 jusqu'à 1817, on a pensé que, pour mieux faire sentir l'ordre des temps dans lequel ils ont paru, il était convenable d'y ajouter une chronologie des Papes, des Rois de France, des principaux Conciles, et de quelques événemens capitaux, depuis l'avénement de saint Louis au trône, en 1226, jusqu'à Sa Majesté

Louis XVIII, en 1817. Le lecteur ne sera pas fâché de voir ce qui s'est passé dans les intervalles plus ou moins longs qui séparent les actes en question. D'ailleurs cette chronologie, faite avec la plus scrupuleuse attention pour l'exactitude des dates soit de jours, soit d'années, offre une certaine quantité de faits importans ou curieux, dont quelques dates ont été difficiles à découvrir. C'est un petit travail que l'on pourra consulter, dans tous les temps, d'autant plus utilement que tout ce qui s'y trouve est tiré des sources les plus pures et les plus certaines. Quelques notes étymologiques, explicatives et historiques ont été disséminées dans ce Recueil pour une plus grande intelligence du texte; et l'on a indiqué les principaux ouvrages qui ont été publiés sur chaque matière.

Avant la table chronologique qui termine cet Opuscule, on a placé une liste des circonscriptions des diocèses de France qui ont existé successivement depuis trente ans, savoir : 1° l'ancienne, telle qu'elle était en 1789; 2° celle qui a été établie par la Constitution civile du clergé, en

1791; 3° celle qui a eu lieu par suite de la Convention de 1801; et 4° enfin, la dernière qui aura lieu en vertu du Concordat de 1817. On a ajouté à chaque siége le nom du prélat qui l'a occupé dans chaque circonscription. Comme tous les actes émanés de la Cour de Rome sont en latin, on a cru qu'il serait agréable au lecteur instruit de trouver à côté du nom français le nom latin des conciles et celui des départemens et des villes qui ont eu des siéges soit archi-épiscopaux, soit épiscopaux. Enfin rien n'a été négligé pour que ce travail atteignît, autant qu'il a été possible, le degré d'utilité que comporte le sujet.

TABLE.

Pages.

PRÉCIS

PRÉCIS
HISTORIQUE ET ANALYTIQUE

DES PRAGMATIQUES, CONCORDATS, DÉCLARATION, CONSTITUTION, CONVENTION, ET AUTRES ACTES RELATIFS A LA RELIGION, EN FRANCE, DEPUIS SAINT LOUIS JUSQU'A LOUIS XVIII.

PRAGMATIQUE DE SAINT LOUIS.

Avant de donner l'analyse de la Pragmatique de saint Louis, il est bon de faire connaître le motif qui semble avoir déterminé ce prince à rendre cette ordonnance.

Le Souverain Pontife, Clément IV (Pape de 1265 à 1268), ayant fait publier, en 1266, une bulle qui attribuait aux seuls Pontifes romains la nomination des bénéfices qui vaquaient en cour de Rome, et ayant étendu cette disposition jusqu'aux bénéfices vacans par l'élection des prélats

qui étaient sacrés ou même confirmés par les Papes, Louis IX, qui sentit que cette bulle anéantissait le droit de régale (1), privilége unique de nos Rois, et qui en prévit toutes les suites, forma le dessein d'y remédier efficacement. Bientôt l'occasion se présenta. Pierre de Charny, archidiacre de Sens, ayant été élu archevêque de cette ville, alla se faire sacrer à Rome. Clément IV s'empressa de disposer de l'archidiaconat dont jouissait de Charny, conformément à la loi qu'il venait d'établir; mais Louis IX, en garde contre l'usurpation, avait prévenu la nomination faite par le Pape, en nommant lui-même Girard de Rampillon, ecclésiastique d'un grand mérite, archidiacre de Sens. A cette nouvelle, le Pontife devient furieux, écrit au Roi une lettre pleine d'aigreur, interdit Girard Rampillon de toute

(1) La régale est un droit qui appartenait au Roi sur les bénéfices. Il consistait à jouir des revenus des évêchés pendant que le Siége était vacant, et à pourvoir aux bénéfices qui venaient à vaquer pendant ce temps-là, et jusqu'à ce que le successeur eût prêté serment de fidélité, et obtenu lettres-patentes de main-levée de la régale. Par la suite il fallut encore, pour terminer la régale, que l'acte du serment de fidélité du nouvel évêque fût enregistré à la Chambre des comptes.

fonction, et même l'excommunie, s'il ne renonce à son droit, ou si, pour le justifier, il ne se présente pas au tribunal des Saints Apôtres. L'archidiacre ne fait ni l'un ni l'autre, sans doute par l'ordre du Roi, qui, sans vouloir rompre avec Rome, qu'il savait être le centre d'unité, avait pris la ferme résolution d'arrêter le cours de toute usurpation de la part du Saint-Siége. Dans cet intervalle, Clément IV meurt, et son successeur, Grégoire X (Pape de 1271 à 1276; le siége a vaqué deux ans neuf mois et deux jours) lève les défenses, et fait jouir Rampillon de tous les fruits depuis sa nomination.

Telle est, dit-on, la cause du fameux règlement si connu sous le nom de Pragmatique-Sanction (1), règlement que l'on doit à la sagesse et

---

(1) Quelle est l'étymologie du mot pragmatique? Nous allons rapporter l'opinion de différens auteurs à ce sujet. Selon l'abbé Fleury, « la Pragmatique-Sanction a été ainsi appelée du mot *pragmaticum*, qui, dans le droit, signifie une loi ou un édit de l'empereur; (*pragmatica*, en Espagne, signifie ordonnance), et du mot *sanctio*, qui désigne cette partie de la loi qui défend de faire quelque chose sous certaines peines. » — Selon Velly, ce mot vient de *pragma*, prononcé, sentence, édit : cette expression était en usage long-temps avant saint Louis. Les

à la fermeté de Louis IX, ce saint protecteur de la discipline et des libertés de l'Eglise de France. Le Roi commence par y déclarer que son royaume

---

empereurs romains, du temps de saint Augustin, faisaient publier des rescrits pragmatiques. Nos souverains de la première et de la seconde races s'en servaient également. *Voyez* Ducange, au mot *Pragma.* — Selon le *Dictionnaire de Trévoux*, pragmatique signifie public, qui concerne l'état, ou qui prescrit la forme que l'on doit observer dans une certaine matière, ou bien enfin, qui est fait, ordonné d'après l'avis des gens *pragmatiques* ou praticiens, c'est-à-dire des gens les plus versés dans les affaires; et sanction signifie proprement une ordonnance portant une peine contre les contrevenans. Le même ouvrage dit encore que pragmatique vient de *pragmatica*, qui signifie ordonnance, en Espagne. Dans le droit, on appelle *pragmaticum* une loi ou édit de l'empereur : il en est parlé dans la Loi X, au code *de Sanctis ecclesiis*, et dans les Capitulaires de Charlemagne. — Enfin, M. Lunier, dans son *Dictionnaire des Sciences et des Arts*, fait venir pragmatique du grec *pragmatikos*, actif, qui concerne les affaires; dérivé de *prassô*, faire, pratiquer; et sanction, du mot *sanctio*, décret, ordonnance, dérivé de *sancio*, *sanctium*, ou *sanctum*, décrété, ordonné.

On voit par ces différentes étymologies, qui toutes ont la même base, que le mot Pragmatique-Sanction signifie une loi, un décret, une ordonnance dont l'exécution est de rigueur.

n'est soumis qu'à Dieu seul. Voici un extrait de ce règlement, qui est du mois de mars 1268 (1), année qui précéda celle du départ du saint Roi pour la seconde croisade (2).

---

(1) C'est-à-dire du mois de mars 1269, avant Pâques, parce que, avant l'édit de Charles IX, de janvier 1563 (1564), qui fixe le commencement de l'année au 1er janvier, les années commençaient à Pâques; c'est-à-dire environ trois mois plus tard qu'elles ne commencent maintenant; de sorte que l'année était tantôt plus longue, tantôt plus courte, parce que Pâques est une fête mobile qui, d'après la décision du Concile de Nicée, en 325, se célèbre le dimanche dans la pleine lune qui suit l'équinoxe du printemps, c'est-à-dire le dimanche après le 14 de la lune de mars. Il arrivait même quelquefois qu'on avait deux mois d'avril presque complets dans la même année. Chez les Russes, l'année commençait au mois de septembre, avant que Pierre-le-Grand la fixât, en 1700, au 1er janvier.

(2) M. le comte Maxime de Choiseul d'Aillecourt dit, dans son savant ouvage *de l'Influence des Croisades sur l'état des Peuples de l'Europe*, Paris, 1809, in 8°, qu'il y a des auteurs qui ne comptent que sept croisades, ne faisant pas mention de celle d'André II, roi de Hongrie, et que d'autres en comptent huit. Voici comment il les énumère :

1° Croisade en 1095 (ce n'est qu'en 1096 que Godefroi de Bouillon en a pris le commandement); elle ne fut autorisée par la présence d'aucun souverain.

« Nous voulons et ordonnons que les prélats,
« les patrons et les collateurs ordinaires des bé-

2° En 1147; l'empereur Conrad III, et Louis VII, dit le Jeune, roi de France, l'entreprirent à l'occasion de la prise d'Edesse.

3° En 1189 (je crois que c'est en 1190), l'empereur Frédéric Ier, dit Barberousse, Philippe Auguste, roi de France, et Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, entreprirent cette croisade à l'occasion de la prise de Jérusalem par Saladin en 1187.

4° En 1202, on se croisa sur les instances du pape Innocent III. Plusieurs seigneurs français et allemands, réunis aux Vénitiens, sous la conduite de Boniface, marquis de Montferrat (qui ne prit le commandement qu'en 1204), s'emparèrent de Constantinople (dont Baudouin fut empereur).

5° En 1217, André II, roi de Hongrie, prit la croix d'après les décrets du Concile de Latran, tenu en 1215.

6° En 1228, Frédéric II se croisa; et, par un traité qu'il fit en 1229, avec le sultan d'Egypte, il obtint la restitution de Jérusalem et de plusieurs autres villes de la Palestine.

7° En 1248, saint Louis passe en Asie; il est fait prisonnier avec toute son armée en 1250.

8° En 1270, saint Louis retourne dans le Levant, et meurt de la peste, le 25 août de la même année, devant Tunis.

« néfices, jouissent pleinement de leurs droits, « sans que Rome y puisse donner aucune atteinte « par ses réserves, par ses grâces expectatives (1), « ou par ses mandats ; que les églises cathédrales « ou abbatiales de notre royaume aient toute « liberté de faire leurs élections, qui sortiront « leur plein et entier effet ; que l'on bannisse en- « tièrement de nos Etats la simonie, comme un « vice destructeur de l'Eglise, et comme une

---

Dans l'ouvrage intitulé : *De la Maison royale de France*, Paris, *Renouard*, et Dijon, *Noellat*, 1815, in-8°, nous avons parlé des croisades, *pag.* 24, 35, 40, 43, 44, 51 et 55; mais nous n'en comptons que sept, au nombre desquelles se trouve celle de 1213, dont ne parle pas M. de Choiseul. Il est vrai que les armées n'y étant composées que de religieux, de femmes et d'enfans, elles furent bientôt détruites. Jean de Brienne, roi titulaire de Jérusalem, prit Damiette, mais la perdit bientôt.

(1) Le mot *grâce expectative*, signifiait jadis, en matière bénéficiale, une attente, une espérance, une grâce promise, dont on attendait l'accomplissement. Les grâces expectatives se donnaient anciennement par les Papes, pour obtenir les bénéfices qui viendraient à vaquer : ainsi c'était l'espérance, et le droit, d'après la promesse du Pape, au premier bénéfice vacant. Les grâces expectatives étaient odieuses, en ce qu'elles induisaient à souhaiter la mort d'autrui.

« peste très préjudiciable à la religion ; que les « promotions, collations, provisions et disposi- « tions des prélatures, dignités, bénéfices ou « offices ecclésiastiques se fassent suivant les rè- « gles établies par le droit commun, par les sacrés « Conciles, et par les anciens Saints-Pères ; enfin « vous défendons expressément toutes exactions « et levées d'argent, imposées par la cour de « Rome ; charges qui appauvrissent misérable- « ment notre royaume, à moins que ce ne soit « pour une cause raisonnable, pieuse, très pres- « sante, et toujours de notre consentement exprès, « ainsi que de celui de l'Eglise de France. »

La fin de cette ordonnance confirme généralement tous les priviléges accordés au clergé par les Rois prédécesseurs de saint Louis. Les auteurs de la *Bibliothèque historique de France* disent, tom. 1, p. 519, n° 7538, que « la Pragmatique « de ce prince est une des plus sages ordonnances « que nous ayons sur notre droit, mais qu'elle « est de peu d'usage. » Elle n'en est pas moins une des colonnes des libertés de l'Eglise Gallicane.

François Pinsson, avocat au Parlement de Paris, a publié cette Pragmatique sous le titre de *S. Ludovici Pragmatica-Sanctio, et in eam historica prœfatio et commentarius Fr. Pins-*

sonii. Parisiis, Muguet, 1663, *in*-4°. On la trouve encore dans un grand nombre de recueils, entre autres, dans le *Decretorum Ecclesiæ Gallicanæ, etc. collectorum libri VIII, Laurentii Bochelli operâ. Parisiis*, 1609, 1621, *in-fol.*, ouvrage estimé. Quelques auteurs ont élevé des doutes sur l'authenticité de cette ordonnance, surtout le cardinal de Bourdeille, qui, d'après la formule initiale : *Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, AD PERPETUAM REI MEMORIAM*, a jugé que ces quatre derniers mots empruntés des bulles pontificales, suffisent pour faire rejeter la Pragmatique en question. Mais ce cardinal, qui voulait justifier le Concordat du Pape Sixte IV et de Louis XI (dont il sera parlé plus bas), ignorait sans doute que ces quatre mots sont employés dans plusieurs actes des laïques du treizième siècle et des suivans. Le Père Alexandre, dominicain, a prouvé, dans son *Histoire Ecclésiastique*, que cette Pragmatique n'est pas supposée. Quelques exemplaires n'ont pas l'article contre les exactions de la cour de Rome; mais on croit avec raison qu'il en a été retranché. Le Roi Philippe-Auguste, par son testament, art. 9 et 10, avait ordonné que les églises de son royaume éliraient leurs pasteurs : « Mais (est-il dit dans le *Recueil des Ordonnances*, t. V, p. 107), la cour

de Rome ayant fait tous ses efforts pour donner atteinte aux élections, quoique très canoniques, saint Louis fut obligé de les confirmer et les protéger contre ces entreprises. » On distingue encore parmi ceux qui ont attaqué la Pragmatique de saint Louis, le Père Griffet, éditeur de l'*Histoire de France* de Daniel; il a été victorieusement réfuté par plusieurs auteurs, notamment par Velly, dans son *Histoire de France*, t. VI, p. 57 et 58, en note.

PRAGMATIQUE-SANCTION

DE CHARLES VII.

C'EST pendant la tenue du Concile de Bâle, et d'après plusieurs décisions de ce Concile, que cette nouvelle Pragmatique-Sanction a été donnée à Bourges, en 1478, par Charles VII, Roi de France.

Personne n'ignore que le fameux Concile de Bâle, ouvert le 23 juillet 1431, sous le pontificat d'Eugène IV, qui n'y assista pas (1), a été assemblé pour deux objets importans : 1° la réunion de l'Eglise Grecque avec la Romaine; 2° la réformation générale de l'Eglise, tant dans son chef que dans ses membres, suivant le projet qui en avait été fait au Concile de Constance (2). Les

(1) Ce fut le cardinal Julien qui présida ce Concile depuis l'ouverture en 1431, jusqu'au mois de janvier 1438, que ce cardinal se retira à Ferrare; et le cardinal Saint-Ange le présida ensuite depuis 1438 jusqu'au mois de mai 1443, date de la quarante-cinquième et dernière session; de sorte que ce Concile a duré près de douze ans.

(2) Le Concile de Constance a été convoqué par

vives discussions qui eurent lieu dans le Concile de Bâle, pour restreindre la puissance pontificale

---

Jean XXIII (pape élu le 17 mai 1410, et déposé le 29 mai 1415). On en fit l'ouverture le 5 novembre 1414, et la première session eut lieu le 16 du même mois. L'empereur Sigismond arriva la nuit de Noël à Constance, et chanta, en habits de diacre, l'évangile de la première messe du jour, qui fut dite par le Pape. Les décrets de la quatrième et de la cinquième session de ce Concile, du 30 mars et du 6 avril 1415, sont les plus remarquables pour nous, parce qu'ils sont l'une des bases des libertés de l'Eglise gallicane, arrêtées dans l'assemblée du Clergé de France en 1682, et dont nous parlerons par la suite. Le quatrième décret porte « que ledit Concile (de Constance) légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, faisant un Concile général, qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne de quelque état et dignité qu'elle soit, même papale, est obligée d'obéir en ce qui appartient à la Foi, à l'extirpation du présent schisme (le grand schisme d'Occident), et à la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres. » Ce décret fut relu dans la cinquième session, et on y en ajouta un autre sur l'obligation indispensable aux fidèles de tout état et de quelque dignité qu'ils soient revêtus, d'obéir aux décrets du Concile, et de tout autre Concile général légitimement assemblé. Le Clergé de France, assemblé en 1682, a déclaré son attachement inviolable aux décrets du Concile de Constance, contenus dans les

et les décrets qui s'en suivirent (1), finirent par tellement aigrir Eugène IV, qu'en 1437, il donna

sessions IV et V, comme étant approuvés même par le Saint-Siége, et religieusement observés de tout temps par l'Eglise Gallicane. Le Concile de Constance a eu quarante-cinq sessions, et a été fermé le 22 avril 1418, après avoir duré près de trois ans et demi.

(1) Cependant Eugène IV avait approuvé le Concile par une bulle datée de Rome, le 15 décembre 1433, quoiqu'on y eût déjà soutenu que ce Concile était supérieur au souverain pontife, conformément aux décrets du Concile de Constance, sessions IV et V. Mais ce qui irrita surtout le Pape, fut que, dans la dix-huitième session du 26 juin 1434, on renouvela les deux décrets de Constance, déjà cités dans quatre sessions; que, dans la vingt-et-unième, tenue le 9 juin 1435, on abolit les annates, malgré l'opposition des légats du Pape; que, dans la vingt-troisième, du 25 mars 1436, on établit la profession de foi que le Pape doit faire le jour de son élection, et qui comprend tous les Conciles généraux, et particulièrement ceux de Constance et de Bâle. Il doit en outre s'engager solennellement à poursuivre la convocation des Conciles généraux. Dans cette même session, on réduisit le nombre des cardinaux à vingt-quatre, pris indistinctement dans toutes les parties du monde chrétien, et on annula toutes les grâces expectatives, mandats et autres réserves de bénéfices que le pape avait coutume d'appliquer à son profit. Dans la vingt-cinquième session, tenue le mardi 7 mai 1437, il fut arrêté,

une bulle qui transférait ou dissolvait le Concile, et en indiquait un autre à Ferrare. Les Pères de

---

par un décret, qu'on tiendrait un Concile en faveur des Grecs, ou à Bâle, ou à Avignon, ou en Savoie. Les légats du Pape, et quelques prélats firent un autre décret où ils désignèrent une ville d'Italie pour ce Coucile. Le Pape approuva le décret de ses légats, et envoya ses galères à Constantinople, pour recevoir l'empereur Jean Paléologue et les Grecs. Le Concile y envoya, de son côté, les siennes; mais elles arrivèrent trop tard. Les Pères, irrités, arrêtèrent, le 26 juillet 1437, que le Pape viendrait rendre compte de sa conduite; et qu'en cas de refus, il serait procédé contre lui selon la rigueur des canons. Le Pape, de son côté, comme nous l'avons dit plus haut, donna une bulle pour transférer ou dissoudre le Concile, et en indiquer un autre à Ferrare. Dans la vingt-huitième session du Concile (de Bâle), le Pape fut déclaré contumace pour n'avoir point comparu. Cependant le Concile de Ferrare eut lieu depuis le 10 janvier 1438, date de la première session jusqu'au 10 janvier 1439, date de la seizième et dernière. Le Pape, l'empereur grec, le patriarche de Constantinople, et tous les prélats du premier ordre y assistèrent. Ce Concile fut transféré à Florence, et continué : il eut cinq sessions, dont la dernière se termina le 26 avril 1441. Le décret d'union entre les Eglises d'Orient et d'Occident y fut dressé, mis au net en latin et en grec, et signé par le Pape, les cardinaux, les archevêques et évêques, puis par l'empereur grec, les patriarches, etc. Mais pendant

Bâle ne tinrent aucun compte de cette bulle; ils continuèrent à s'assembler, comme à l'ordinaire. En France, on n'y eut pas plus d'égard; et Charles VII défendit aux évêques de France de se trouver au Concile de Ferrare. Mais en 1438, ce Roi ordonna une assemblée des princes, des seigneurs, des prélats, et des principaux de son conseil, dans la sainte chapelle de Bourges: lui-même présida cette assemblée nombreuse, où se trouvèrent également des députés du Pape, et des députés du Concile de Bâle. Le 7 juillet de la même année, on y dressa, de concert avec les Pères de

---

ce temps, le Concile de Bâle ne discontinua point ses sessions. Dans la trente-quatrième, du 25 juin 1439, il déposa le pape Eugène IV; et, dans la trente-neuvième, du 17 novembre suivant, il confirma l'élection d'Amédée, duc de Savoie, élu Pape dans le Conclave du 5 du même mois de novembre, sous le nom de Félix V, qui fut consacré et couronné à Bâle le 24 juillet 1440. Le roi de France, Charles VII, ne voulut point reconnaître l'obédience de ce nouveau Pape: il fut néanmoins reconnu par plusieurs universités, et notamment par celle de Paris; il le fut aussi de quelques Etats, en Hongrie, par la reine Elisabeth, en Bavière, etc. Eugène n'eut pas la satisfaction de voir finir ce schisme: il mourut le 23 février 1447, après avoir tenu le Saint-Siége seize ans moins quelques jours.

Bâle, ce règlement si célèbre, appelé Pragmatique-Sanction : cette Pragmatique contient vingt-trois articles, qui tendent particulièrement à reconnaître l'autorité des Conciles généraux supérieure à celle des Papes. Avant d'en donner l'analyse, reprenons les choses d'un peu plus haut.

Un de nos savans auteurs sur les lois ecclésiastiques prétend que l'obstination de Benoît XIII, anti-Pape pendant le grand schisme d'Occident (1),

---

(1) Ce schisme a duré cinquante ans (depuis 1378 jusqu'en 1429), et a commencé après le pontificat de Grégoire XI, (pape de 1370 à 1378), qui, d'Avignon où le Saint-Siége avait été transféré pendant soixante-douze ans, retourna à Rome le 17 janvier 1377. Les cardinaux qui étaient à Rome lui donnèrent pour successeur, le 8 avril 1378, Barthélemi de Prignano, archevêque de Barri. Quoiqu'il ne fût pas cardinal, il prit le nom d'Urbain VI; mais plusieurs d'entre les cardinaux étant sortis, prétendirent que l'élection n'avait pas été libre, à cause des troubles qui existaient à Rome; et ils élurent, le 20 septembre de la même année 1378, Robert de Genève, sous le nom de Clément VII, qui, dans la suite, se retira à Avignon. Voilà donc la chrétienté avec deux Papes; et, ce qu'il y a de plus malheureux, c'est que les personnes les plus éclairées, et même des saints, furent partagés d'opinion sur celui que l'on devait regarder comme anti-pape. Cependant Clément VII et ses deux

donna lieu aux Français de se soustraire à son obédience, ainsi qu'à celle de son compétiteur. Pendant cette soustraction, l'Eglise Gallicane se gouverna suivant les lois observées avant les nouvelles décrétales. On examina jusqu'où devait aller la puissance des Papes; on résolut d'agir avec plus de fermeté qu'on n'avait fait dans les siècles précédens, pour s'opposer aux lois extraordinaires que les Pontifes romains avaient voulu introduire. Les décrets du Concile de Constance ne servirent qu'à fortifier le zèle du clergé de France. Ainsi, les Pères du Concile de Bâle ne pouvaient choisir un temps où les esprits fussent plus favorablement disposés. Les députés d'Eugène IV eurent le désagrément de voir les nouvelles constitutions agréées en leur présence.

Voici un extrait de ces constitutions, longtemps considérées comme le rempart des libertés

---

successeurs, Benoît XIII et Clément VIII, ont, par la suite, toujours passé pour tels, tandis qu'on a mis au rang des Souverains Pontifes Urbain VI, et ses successeurs Boniface IX, Innocent VII, Grégoire XII, Alexandre V, Jean XXIII, et Martin V, qui a vu la fin du schisme par la soumission de Clément VIII, en 1429. Lui-même est mort en 1431. (Voyez *Maison royale*, pag. 110.

de l'Eglise Gallicane. Au reste, cette Pragmatique de Charles VII n'est guère qu'une extension de celle de Louis IX, dont nous avons parlé plus haut.

Les principaux articles sont : « Qu'un Concile « œcuménique est au-dessus du Pape ; que, sui- « vant les anciens usages, on procédera par voie « d'élection pour remplir les siéges archiépisco- « paux et autres dignités ecclésiastiques ; que « toutes les réserves générales à cet égard sont « prohibées, ainsi que les réserves particulières « des moindres bénéfices ; que les évêques et or- « dinaires seront maintenus dans leur droit de « collation (1) ; que le Pape ne pourra conférer « un bénéfice vacant que dans le cas où le colla- « teur en aurait dix à sa nomination, et deux « lorsqu'il en aurait cinquante ; que l'on ne pourra « être forcé d'aller plaider en cour de Rome ; et, « qu'en cas d'appel, le Pape sera obligé de délé- « guer des juges *in partibus* ; que nul ne pourra « être évoqué hors de son diocèse, au-delà de

---

(1) Le droit de collation est le droit de conférer un bénéfice vacant La collation du Pape est reconnue par toute l'Eglise catholique. On entend encore par collation, le titre, la provision d'un bénéfice, l'acte par lequel le collateur confère un bénéfice.

« quatre journées de chemin ; que toutes grâces « expectatives, réserves, préventions, man- « dats, etc., seront généralement abolis ; que les « abus des excommunications et interdits seront « réprimés ; qu'il est fait défense très expresse de « payer au Saint-Siége les annates (1), sous peine

(1) On entend par annates le droit que les Papes prétendaient, dans tous les royaumes chrétiens, sur les revenus de la première année des bénéfices vacans. Ce droit fut vivement débattu dans le Concile de Constance. Charles VI, qui voulait l'abolir, avait chargé les ambassadeurs qu'il avait envoyés au Concile, d'y faire approuver, sur cet objet, les libertés de l'Eglise Gallicane ; mais les cardinaux s'y opposèrent fortement, et proposèrent seulement la réformation des abus. Ce fut contre leurs prétentions que les députés français firent un ouvrage (attribué à Nic. de Clémangis, qui cependant, selon la remarque de Richer, n'assista pas au Concile de Constance) dont le titre est : *Apostoli et Responsio dati per nationem gallicanam DD cardinalibus appellantibus ab ejusdem conclusione, voto, deliberatione ac decla atione captis et factis solemniter per eamdem, quòd vacantiæ ac minuta servitia nullo jure sint debita et de cætero nihil solvant.* Malgré cette protestation des Français, l'article demeura tel que les cardinaux l'avaient dressé. Le Concile de Bâle condamna ensuite ce droit par un décret qui fut inséré dans la Pragmatique, avec modification, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« contre les contrevenans d'être déclarés simoniaques, et de déférer le Pape au prochain Concile, s'il acceptait cette rétribution. »

Tel est le précis de la Pragmatique-Sanction de Charles VII. Ce Roi, en consacrant par son autorité cet édit dressé sur les avis des personnes les plus éclairées du royaume, fit éclater sa sagesse. Il ne donna pas moins lieu à admirer sa fermeté par l'attention qu'il eut d'en maintenir l'exécution pendant tout le cours de son règne. La Pragmatique fut enregistrée au Parlement le 3 juillet 1439, et suivant les registres de la cour, le 13 du même mois. Le Président Hénault observe judicieusement, dans son *Abrégé chronologique*, qu'en 1441, le Roi donna une déclaration au sujet de la Pragmatique-Sanction, portant que son intention et celle de l'assemblée de Bourges sont que l'accord fait entre Eugène IV et ses ambassadeurs, sortent effet du jour de la date de la Pragmatique, sans avoir aucun égard à la date du décret fait à Bâle avant la date de la Pragmatique; et l'on conclut de cette pièce que les décrets des Conciles généraux, pour ce qui regarde la discipline, n'ont de force en France qu'après avoir été passés par édits de nos Rois.

Nous ne dirons rien ici des efforts constans que la cour de Rome a faits pour obtenir la révocation

de la Pragmatique de Charles VII ; nous le verrons par la suite.

Le principal ouvrage particulier publié sur cette ordonnance, est le suivant : *La Pragmatique-Sanction en français, contenant les décrets du Concile national de l'Eglise gallicane assemblé à Bourges en* 1439 (c'est en 1438), *sous Charles VII. Paris*, Philippe, 1508, *in*-8°. ; et le même, *Paris*, 1561, *in*-8°. On trouvera encore cette Pragmatique dans le *Corps universel du Droit des Gens*, tom. III, partie 1re ; dans le *Commentaire de Dupuy*, t. II ; dans le *Recueil de Jurisprudence* de Gui du Roussaud de la Combe, parmi les pièces qui sont à la fin ; dans le *Dictionnaire canonique* de Durand de Maillane, tome I ; etc.

RÉVOCATION

DE LA PRAGMATIQUE-SANCTION DE CHARLES VII, PAR LOUIS XI.

Le Pape Pie II (Æneas Sylvius Picolomini), long-temps avant de parvenir au siége pontifical (qu'il a occupé de 1458 à 1464), avait assisté au Concile de Bâle, dont il avait été secrétaire sous le cardinal de Fermo, et même il avait écrit en faveur des décisions de ce Concile; mais parvenu à la tiare, il changea d'opinion; et étant à Mantoue, il donna, le 18 janvier 1460, la bulle *Execrabilis*, contre les appels au Concile. Dauvet, procureur-général au Parlement de Paris, appela de cette bulle au futur Concile général, par ordre du Roi Charles VII. Les expressions dont Pie II s'était servi, en parlant de la Pragmatique-Sanction, motivèrent cet appel. Ce Pontife employa tous les moyens possibles pour engager Charles VII à abolir cette Pragmatique; il n'y put réussir, mais il fut plus heureux avec Louis XI, qui, étant encore Dauphin, lui avait promis de faire tout ce que Sa Sainteté désirerait à cet égard.

Ce fut par les sollicitations réitérées de ce Pontife, et par les intrigues de Jean Joffredi ou Jouffroy, évêque d'Arras, que Louis XI supprima, le 27 novembre 1461, la Pragmatique-Sanction « que les gens de bien du royaume, dit le grand Bossuet, regardaient comme le fondement de la discipline de l'Eglise Gallicane. » Quand le Souverain Pontife aurait dicté lui-même les lettres de révocation, dit un historien moderne, il n'aurait pu employer des expressions plus favorables à l'autorité illimitée du Saint-Siége, et plus contraires en même temps à la majesté de nos Rois, aux prérogatives, à la dignité des Eglises de France, à la sagesse de nos lois, à l'honneur de notre magistrature. Il est présumable que les secrétaires qui rédigèrent cet acte, avaient été gagnés. Le Roi, après avoir assuré le Saint-Père de son obédience filiale, lui déclare qu'il n'a rien de plus à cœur que de s'acquitter de la promesse qu'il lui avait faite, avant son avénement à la couronne, d'abolir cette constitution appelée Pragmatique, quoiqu'arrêtée avec mûre délibération, dans une assemblée générale des prélats du royaume, attendu que cette constitution, établie dans un temps de révolte, était injurieuse au Saint-Siége. « Notre conseiller (l'évêque « d'Arras), ajoute le Roi, nous a fait connaître de

« votre part que cette Pragmatique, en portant
« atteinte à votre autorité, élevait en quelque
« sorte un temple à la licence des prélats de notre
« royaume. C'est, ainsi que dit l'Ecriture en parlant de Sennachérib armé contre le Très-Haut,
« comme si la verge s'élevait contre celui qui la
« lève, où le bâton se glorifiait, quoiqu'il ne soit
« par lui-même qu'un bois inefficace et sans vertu.
« Quoique la plupart des hommes instruits s'efforcent de nous détourner de notre dessein, nous
« avons, suivant que vous nous l'avez mandé,
« abrogé jusqu'à la racine, et rejeté de toutes les
« terres de notre obéissance cette Pragmatique.
« Servez-vous donc désormais dans notre royaume
« de votre puissance, ainsi que vous le voudrez;
« et si quelqu'un réclamait contre vous, nous
« promettons, en parole de Roi, d'exécuter vos
« mandemens, nonobstant toute appellation, et
« nous réprimerons, conformément à vos ordres,
« ceux qui oseraient vous désobéir. »

C'est ainsi que le Roi s'efforçait, par les plus fortes démonstrations d'une obéissance sans réserve, de répondre aux caresses ambiguës du Saint-Père, qui, dans un bref adressé à l'évêque d'Arras, chargeait ce prélat d'assurer son très-cher fils, le Roi de France, « *qu'il commençait* « *à vouloir l'aimer merveilleusement;* » et pré-

cédemment il avait écrit positivement à S. M. : « *Vous vous montrez comme un grand Roi,* « *qui ne se laisse point gouverner, mais qui* « *gouverne par lui-même ; vous ne voulez point* « *mettre en délibération si l'on doit faire ce que* « *vous savez devoir être fait. C'est véritable-* « *ment être Roi, et bon Roi.* » Le moyen de résister à des complimens si séduisans ! Aussi, Louis XI parut faire tout ce que Pie II désirait ; je dis parut, car l'issue de cette affaire ne répondit pas, pour la cour de Rome, à un si heureux début, puisque l'édit de révocation ne fut jamais enregistré. Le Roi s'aperçut qu'il avait été trompé par le Pape, et il n'était pas en reste quand il fallait tromper à son tour. Un mot d'explication suffira à ce sujet. L'évêque d'Arras remit au Pape, en mars 1462, l'original de la Pragmatique, et reçut dans la même audience le chapeau de cardinal ; mais il oublia, par affectation, deux objets essentiels à sa mission : l'un, d'engager le Pape à favoriser les droits de René d'Anjou sur le royaume de Naples ; l'autre, de demander à S.-S. un légat en France pour nommer aux bénéfices, afin d'empêcher l'argent de sortir du royaume, deux points que le Pape avait fait espérer. Louis XI, voyant qu'il avait été trompé, ne se mit pas en peine de faire publier et enregis-

trer l'édit de révocation de la Pragmatique, de sorte que les choses restèrent à peu près dans le même état qu'elles étaient auparavant; et l'évêque d'Arras fut disgracié.

Cependant, quoique l'édit de révocation n'eût pas reçu toutes les formes légales, c'est-à-dire l'enregistrement et la publication, la cour de Rome n'usa pas moins en France de tous les droits qu'il lui accordait; et pendant plus de trois ans, elle sollicita le Roi de faire procéder à l'enregistrement. Louis XI, en septembre 1466, remit ses lettres à un légat venu de Rome pour cet objet; elles furent lues au Châtelet, qui n'y fit aucune opposition : mais, le 1[er] octobre, Jean de Ballue les ayant présentées à la cour de Parlement pour les faire enregistrer et publier, Jean de Saint-Romain, procureur-général, s'opposa fortement à l'enregistrement, qui n'eut pas lieu. Le Roi, pour se ménager la cour de Rome, destitua Saint-Romain, mais lui conserva toujours ses bonnes grâces et ses faveurs.

Ce fut en 1461 que parurent les célèbres remontrances faites à Louis XI par le Parlement, sur les libertés de l'Eglise Gallicane. C'est une pièce énergique et très savante. On l'attribue à Jean de Rely, mort évêque d'Angers en 1498. L'auteur y maintient les élections, et écrit contre les

annates et autres exactions de la cour de Rome. Il y en a une édition très ancienne, en français, *in*-4°, et une autre de *Paris*, *Dallier*, 1561, *in*-8°. La traduction latine par François Duaren se trouve dans son Traité *De Ministeriis et Beneficiis ecclesiasticis*. *Parisiis*, 1551, *in*-4°, et *Ienæ*, 1687, *in*-8°.

Finissons par dire que rien n'a été plus incertain que le sort de la Pragmatique ; tantôt Louis XI se repentait de l'avoir révoquée; tantôt il s'en félicitait; et l'on peut dire à cet égard que sa conduite tortueuse, dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres, paraît n'avoir été qu'une suite du besoin plus ou moins grand qu'il avait de la cour de Rome. Mais la Pragmatique ne fut point éteinte, malgré l'édit de Louis XI (1), qui ne fut point enregistré au Parlement. Elle fut mieux observée sous le règne de

(1) La preuve en est, qu'il y eut un Concordat passé, en 1472, entre Louis XI et Sixte IV (pape de 1471 à 1484), qui voyait avec peine qu'on avait rappelé, ou, pour mieux dire, conservé en partie l'usage de la Pragmatique. Ce Concordat, qui est peu connu, fut mal observé. Sixte IV s'en plaignit au Roi, par une lettre, consignée dans le tom. VII du *Spicilége*, de Luc d'Achery. De plus, Innocent VIII (pape de 1484 à 1492) adressa, en 1491, un bref à Louis d'Amboise, évêque d'Alby,

Charles VIII ; elle se soutint encore pendant les démêlés de Louis XII avec le Pape Jules II ; mais le Concile de Latran (dont nous donnerons un extrait plus bas) procéda contre elle. Enfin, après la mort de Jules II et de Louis XII (le 1er en 1513, et le second en 1515), leurs successeurs, François Ier et Léon X, firent le Concordat dont il va être donné un extrait.

Il existe plusieurs ouvrages sur la révocation de la Pragmatique par Louis XI ; nous nous contenterons de citer le *Commentum Guillelmi de Montserrat super Pragmaticâ-Sanctione. Parisiis*, 1501, *in*-8°, et une petite pièce qui est dans le t. VII des *Mélanges* de Baluze, p. 160. Elle a pour titre : *Pragmaticæ-Sanctionis sublatæ Quærimonia vel Passio*. « C'est une espèce de parodie de la trahison de Judas (c'est à l'évêque d'Arras que l'on fait jouer ce rôle), de la prise de Jésus-Christ, de sa passion, et de sa mort, telles que les évangélistes le racontent. L'auteur emploie souvent leurs propres expressions. » *Voy*. GOUJET, continuation de Dupin, t. III, p. 421.

---

pour l'exhorter à s'opposer aux nouveaux progrès de la Pragmatique. Ce bref est dans le tome VII des *Mélanges* de Baluze, pag. 158.

CONCORDAT

DE LÉON X ET DE FRANÇOIS Ier.

En 1515, première année du règne de François Ier, ce prince, quoique vainqueur à Marignan (les 13 et 14 septembre), et possesseur du Milanais par suite de cette victoire, sentit la nécessité de faire sa paix avec le Pape Léon X, qui le désirait également. Ces deux souverains eurent, au mois de décembre, une conférence à Bologne, où furent jetés les fondemens du Concordat en question. Laurent de Médicis avait indiqué, comme de lui-même, la ville de Bologne appartenante au Pape pour le lieu du rendez-vous. Je vais laisser raconter à Velly les détails de cette entrevue.

« Léon X arriva le premier à Bologne. Le magnifique Julien son frère, Jean Jourdain des Ursins, et un grand nombre de barons romains, s'avancèrent au-devant du monarque jusque sur les terres du duché de Milan, et se mêlèrent dans la foule des seigneurs français : les sénateurs de Bologne, les officiers domestiques du Saint-Père, vingt-deux cardinaux, vêtus pontificalement, le

reçurent aux portes de la ville, et le conduisirent, parmi les acclamations, dans le palais où logeait le Pontife. Après un magnifique repas, François Ier, vêtu d'une longue robe de drap d'or, fourrée de martes zibelines, accompagné du connétable, des ducs de Vendôme et de Lorraine, du comte de Saint-Pol, du prince de La Roche-sur-Yon, du chancelier, du vieux La Trémouille, du maréchal de Lautrec et de Gouffier-Boisi, grand-maître de France, tous vêtus de drap d'or, entra dans une salle où Léon se tenait assis, en habits pontificaux, la tiare sur la tête, et entouré des ambassadeurs de toutes les puissances de l'Europe. François, conduit par le maître des cérémonies, se mit en devoir de lui baiser les pieds; mais Léon ne lui en donna pas le temps : il le serra dans ses bras, le baisa sur la bouche, et entendit la longue harangue du chancelier Duprat, qui roulait toute entière sur les louanges du Souverain Pontife et de la maison de Médicis. Après avoir embrassé une seconde fois le monarque et tous les princes qui l'accompagnaient, Léon, le prenant par la main, le fit passer dans une chambre voisine où ils pussent s'entretenir sans un si grand nombre de témoins. *Très-Saint-Père*, dit le Roi, *ma première demande intéresse toute l'Eglise Gallicane. Je vous prie de*

lui conserver la Pragmatique-Sanction, et de faire cesser les poursuites et appellations formées au Concile de Latran. — Mon Fils, répondit Léon, *je ne pourrais, sans prévariquer, vous accorder une pareille demande : la Constitution dont vous parlez scandalise depuis longtemps l'Europe entière ; et les Pères du Concile assemblés pour réformer l'Eglise, ne consentiraient jamais que je leur ôtasse la connaissance d'une matière qui leur a été déférée par mon prédécesseur. Mais n'ayez à cet égard aucune inquiétude : j'ai à vous proposer un dédommagement qui vous prouvera à quel point vos intérêts me sont chers*. Le Roi n'insista pas, car déjà l'on était convenu dans les négociations secrètes de remplacer la Pragmatique par le Concordat. Les principaux articles en étaient dressés. On nomma, pour y mettre la dernière main, les cardinaux d'Ancône et Santiquatro. »

Voici l'analyse de ce Concordat, qui est en vingt-et-un titres ; les dix-huit premiers furent arrêtés en 1516 ; le dix-neuvième, en 1517, et les vingtième et vingt-et-unième en 1518. Nous ne citerons que ce qu'il renferme de plus essentiel.

« Le premier article, entièrement contraire à « la Pragmatique, porte que les chapitres des « églises cathédrales de France ne feront plus à

« l'avenir l'élection de leurs prélats, lorsque le « siége sera vacant; mais que le Roi nommera « au Pape, dans l'espace de six mois, à compter « du jour de la vacance du siége, un docteur ou « licencié en théologie, âgé au moins de vingt-sept « ans, et que le Pape le pourvoira de l'Eglise va- « cante. Si le Roi ne nomme pas une personne « capable, il en nommera une autre, trois mois « après en avoir été averti, à compter du jour du « refus; à défaut de quoi le Pape y pourvoira. « Ce même article réserve au Pape la nomination « des évêchés vacans *in curiâ*, c'est-à-dire, des « bénéficiers qui meurent en cour de Rome, sans « attendre la nomination du Roi, déclarant nulles « toutes les élections qui se feraient au préjudice « de son droit, excepté toutefois les parens du Roi, « les personnes de qualité et les religieux men- « dians d'une grande érudition, qui ne sont point « compris dans ce décret. Le même ordre est éta- « bli pour les abbayes et prieurés conventuels « vraiment électifs, à l'exception de l'âge, que l'on « réduit à vingt-trois ans. Que, si le Roi y nom- « mait un séculier ou un religieux qui ne fût pas « profès du même ordre, ou qui fût moins âgé, « le Pape pourra lui refuser son approbation; et « il en usera de même qu'à l'égard des évêchés, « sans prétendre déroger aux permissions et pri-

« viléges particuliers accordés à quelques chapi-
« tres ou couvens d'élire leurs évêques ou abbés.

« Le second article abroge toutes les grâces « expectatives, spéciales ou générales, et les ré- « serves pour les bénéfices qui vaqueront. « Nous « voulons et ordonnons, dit le Pape, que quant « aux bénéfices qui viendront à vaquer dans le « royaume de France, dans le Dauphiné et dans « le comté de Bourgogne, on n'accorde aucune « grâce expectative, ni réserve spéciale ou géné- « rale. Et s'il s'en accordait à l'avenir, et que nous « ou nos successeurs fussions obligés de céder à « l'importunité, et d'accorder quelques-unes de « ces grâces, nous les déclarons nulles et absolu- « ment inutiles. » Le Pape, néanmoins, se ré- « serve le pouvoir de créer une prébende (1) théo- « logale dans chaque église cathédrale ou collé- « giale, que le collateur ordinaire sera obligé de « donner à un docteur, licencié ou bachelier « formé en théologie, qui ait étudié dix ans dans « une université, et qu'il y ait enseigné ou prêché; « que ce théologal fera des leçons au moins deux « fois la semaine, et sera censé présent à l'office,

(1) On appelle prébende une place dans un chapitre, par laquelle on a droit de jouir d'un certain revenu en argent ou en fruits.

« quoique absent, afin d'avoir le temps de vaquer « à l'étude.

« Le troisième article établit le droit des gra- « dués, et règle que les collateurs seront tenus de « donner la troisième partie de leurs bénéfices « aux gradués, ou plutôt qu'ils nommeront des « gradués aux bénéfices qui viendront à vaquer « dans quatre mois de l'année ; en janvier et « juillet, à ceux qui auront insinué leurs lettres « de grâce et le temps de leurs études, ce qu'on « appelle mois de rigueur ; en avril et octobre, « aux gradués seulement nommés, qui n'auront « pas fait insinuer leurs grades ; c'est ce qu'on « appelle mois de faveur.

« Le temps d'étude nécessaire est fixé à dix « années pour les docteurs, licenciés ou bache- « liers en théologie ; à sept ans pour les docteurs « et licenciés en droit canonique (1) ou civil, et

(1) Le droit canonique ou ecclésiastique est un corps de préceptes tirés de l'Ecriture Sainte, des Conciles, des décrets et constitutions des Papes, des sentimens des Pères de l'Eglise, et de l'usage approuvé et reçu par tradition, qui établissent les règles de la Foi et de la discipline de l'Eglise.

Le droit canonique se divise en droit écrit et en droit non écrit. Le droit écrit est celui qui a été rédigé par écrit et en vertu de l'autorité publique; et le droit non

« en médecine; à cinq ans pour les maîtres ou « licenciés ès arts; à six ans pour les bacheliers « simples en théologie; à cinq ans pour les bache- « liers en droit canonique ou civil; et, s'ils sont « nobles, à trois ans seulement.

« De plus, il est dit qu'ils seront tenus de no- « tifier leurs lettres de grade et de nomination « une fois avant la vacance de bénéfice, par des « lettres de l'université où ils auront étudié; et « les nobles tenus de justifier de leur noblesse; « et tous les gradués de donner tous les ans, en « carême, copie de leurs lettres de grade, de no- « mination, d'attestation d'étude aux collateurs

---

écrit est celui qu'un long usage a introduit, et qui consiste en maximes ou en traditions bien établies.

Le droit canon écrit renferme les saintes écritures et les canons. Les saintes écritures sont l'ancien et le nouveau Testament, ainsi que celles que le Concile de Trente a reçues. Les canons sont des règles tirées, ou des Conciles, ou des décrets et épîtres décrétales des Papes, ou du sentiment des Saints Pères, adopté dans les livres du droit canon.

Le corps du droit canonique est composé de six collections différentes; savoir : le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII, et les Extravagantes communes.

« ou patrons ecclésiastiques, et d'insinuer leurs « noms et surnoms ; et, en cas qu'ils aient omis « de le faire une année, ils ne pourront requérir « dans cette année-là le bénéfice vacant, en vertu « de leurs grades. Que, si aucun gradué n'a in- « sinué, la collation sera libre au collateur, pourvu « que le bénéfice ne vaque pas entre la première « insinuation et le carême.

« Dans les mois de faveur, les collateurs pour- « ront choisir ceux qu'ils voudront entre les gra- « dués nommés ; mais dans les deux mois de « rigueur, ils seront obligés de les donner au plus « ancien nommé ; et, en cas de concurrence, les « docteurs seront préférés aux licenciés, les licen- « ciés aux bacheliers, à l'exception des bacheliers « formés en théologie, qui seront préférés aux « licenciés en droit ou en médecine, et les bache- « liers en droit aux maîtres ès arts. On appelait « bacheliers formés ceux qui n'avaient point pris « leurs degrés avant le temps, mais selon la forme « des statuts, et après dix ans d'étude. Dans la « concurrence de plusieurs docteurs ou licenciés, « la théologie passera la première ; ensuite le « droit canonique, le droit civil et la médecine; « et, en cas de concurrence égale, l'ordinaire « pourra gratifier celui qu'il voudra.

« En outre, il faut que les gradués expriment

« dans leurs lettres de nomination les bénéfices
« qu'ils possèdent déjà, leur valeur; que, s'ils
« en ont de la valeur de deux cents florins de
« revenu, ou qui demandent résidence, ils ne
« pourront obtenir d'autres bénéfices en vertu de
« leurs grades. Les résignations et permutations
« seront libres dans les mois des gradués. Les
« cures des villes seront données à des gradués.

« Il est défendu aux universités de donner des
« lettres de nominations à d'autres qu'à ceux qui
« auront fait le temps prescrit des études. La dif-
« férence du Concordat et de la Pragmatique sur
« cet article, est que celle-ci obligeait tous les
« collateurs et patrons ecclésiastiques à tenir des
« rôles exacts de tous les bénéfices qui étaient
« en leur disposition, afin d'en conférer de trois
« l'un aux gradués à tour de rôle; au lieu que
« le Concordat, en conservant ce droit, a seu-
« lement ôté ce tour de rôle, et affecté aux gra-
« dués les bénéfices qui vaqueraient pendant les
« quatre mois de l'année, marqués plus haut, et
« ce droit subsistait encore au moment de la ré-
« volution.

« Le quatrième article déclare que le Pape
« pourra pourvoir à un bénéfice, quand le col-
« lateur en aura dix à conférer, et à deux, quand
« il en aura cinquante, et au-dessus: pourvu que

« ce ne soit pas deux prébendes de la même « église, et que dans cette collation le Pape aura « droit de prévenir les collateurs ordinaires. De « plus, il faut que la juste valeur du bénéfice « soit exprimée dans les provisions, autrement « la grâce serait nulle.

« Le cinquième article concerne les causes et « les appellations; il est conforme à la Pragma-« tique. Il y est dit que les causes doivent être « terminées sur les lieux par les juges à qui il ap-« partient de droit, par coutume ou par privi-« lége, de connaître, à l'exception des causes « majeures qui sont exprimées dans le droit, avec « défense d'appeler au dernier juge, *omisso me-* « *dio*, ni d'interjeter appel avant la sentence dé-« finitive, si ce n'est que le grief de la sentence « interlocutoire ne se pût réparer au définitif. A « l'égard des appellations de ceux qui sont immé-« diatement soumis au Saint-Siége, il est dit « qu'on commettra des juges sur les lieux jusqu'à « la fin des procès, c'est-à-dire jusqu'à trois sen-« tences conformes inclusivement, si l'on en ap-« pelle; ou à des juges voisins, en cas de déni de « justice, ou d'appréhension légitime dont il sera « fait preuve par d'autres voies que par serment. « Les cardinaux et les officiers de la cour de « Rome, exerçant actuellement leur office, ne

« sont point compris dans ce décret. On enjoint « aux juges de terminer les procès dans l'espace « de deux ans, et il est défendu d'appeler plus de « deux fois d'une sentence interlocutoire, et plus « de trois d'une sentence définitive.

« Le sixième article traite des possesseurs pa- « cifiques ou de la paisible possession. Le sep- « tième, des concubinaires. Le huitième, du « commerce avec les excommuniés, qu'il ne faut « pas éviter en certains cas. Le neuvième, des « interdits; et le dixième regarde le décret *De* « *Sublatione clementiæ litteris*, où il était mar- « qué que les paroles du Souverain Pontife, dans « les lettres apostoliques de son propre fait, fai- « saient une foi pure et entière; ce décret fut ré- « formé par la Pragmatique. Ces cinq articles « sont en tout semblables à ceux de la Pragma- « tique. Quant aux deux autres articles de cette « même Pragmatique, où il est parlé des annates « et du nombre des cardinaux, le Concordat n'en « fait aucune mention, sans doute parce que cette « clause était odieuse et sentait la simonie; mais les « contractans, comme on le sait, étaient conve- « nus entre eux qu'elles seraient payées au Pape. « C'était une condition essentielle du Concordat, « quoique tacite : ainsi, elles ont subsisté; mais « l'usage les avait réduites aux bénéfices consis-

« toriaux. Les articles de la Pragmatique qui éta-
« blissent l'autorité des Conciles généraux, et en
« particulier de celui de Bâle, furent pareille-
« ment omis dans le Concordat; aussi ont-ils
« toujours été reconnus et observés dans l'Eglise
« de France. »

Telle est la substance de ce fameux Concordat passé entre Léon X et François Ier. Personne n'ignore les difficultés que son enregistrement éprouva de la part du Parlement. On trouvera dans l'*Histoire de France* de Velly, t. XXIII, p. 151-196, le détail des remontrances, oppositions et démarches multipliées qu'a faites le Parlement, pour ne pas être obligé d'enregistrer ce Concordat, ou du moins pour en modifier quelques clauses. Pendant à peu près un an du délai qui eut lieu pour l'enregistrement, à dater du 13 mai 1517, époque où cet acte muni de lettres-patentes royales avait été envoyé à la cour de Parlement, François Ier manifesta plusieurs fois ses intentions aux députés de la cour, de vive voix et de la manière la plus forte. Enfin, après des jussions souvent réitérées, le Parlement consentit à l'enregistrement, le 22 mars 1518, mais en déclarant toutefois, avec beaucoup d'énergie, que c'était par le commandement absolu du Roi, et par la force; qu'il n'entendait nullement ap-

prouver le Concordat, et qu'il continuerait à juger les procès, en matière bénéficiale, suivant la Pragmatique-Sanction. L'Université de Paris protesta aussi, mais d'une manière plus prononcée encore que le Parlement. Elle ne craignit pas de tenir des assemblées dans lesquelles toutes les facultés opinèrent qu'on sommerait l'archevêque de Lyon d'indiquer, en qualité de Primat des Gaules, la tenue d'un Concile national. Il y eut à cet égard beaucoup de mouvement à Paris, de la part des prédicateurs, des étudians et des libraires. Le cardinal Duprat ne fut pas ménagé dans les écrits et les placards qui inondèrent la ville. Tout ce tumulte s'apaisa à la vue de deux compagnies d'archers que le Roi envoya à Paris. Mais le Parlement, fidèle à son serment, continua à juger toutes les affaires qui se présentaient conformément aux décrets de la Pragmatique, et affecta long-temps de méconnaître le Concordat : on ne parvint à se débarrasser de cette contradiction qu'en lui ôtant la connaissance de ces sortes d'affaires, pour les attribuer au Grand-Conseil.

Quoique le Concile de Latran ait commencé sous Jules II, trois ans avant qu'il fût question du Concordat, on croit devoir en faire ici mention, parce que, s'étant prolongé sous Léon X jusqu'en 1517, il y est souvent question de la

France, de la Pragmatique et du Concordat. On en citera seulement les articles qui ont rapport au sujet qui est ici traité.

Le Concile de Latran, convoqué par Jules II, (Pape de 1503 à 1513), qui était très irrité contre la France, s'est ouvert, le 3 mai 1512, sous la présidence de ce Pontife. La première session a eu lieu le 10 mai. Dans la troisième, qui se tint le 3 décembre, le Pape renouvela une bulle qui annulait tout ce qui s'était fait à Pise et à Milan (1), et qui mettait le royaume de France

(1) Le Concile de Pise (continué à Milan) a été convoqué par les cardinaux de Sainte-Croix, de Narbonne et de Cosenza, à la demande de l'empereur Maximilien et de Louis XII, roi de France, l'un et l'autre brouillés avec le pape Jules II. L'ouverture de ce Concile s'est faite le 1er novembre 1511; quatre cardinaux s'y trouvèrent avec la procuration de trois autres. Dans la première session, il fut décidé que la convocation de ce Concile, pour la réforme de l'Eglise dans son chef et dans ses membres, était juste et légitime. Dans la troisième session, on renouvela les décrets du Concile de Constance, sur l'autorité des Conciles généraux. (Jules II ayant fait une ligue avec Ferdinand et les Vénitiens, attaqua l'Etat de Florence, duquel dépendait Pise; alors le Concile, tenu par les cardinaux, fut transféré à Milan.) Dans la quatrième session, tenue à Milan, le 4 janvier

en interdit. Dans la quatrième session, du 10 décembre, on lut les lettres-patentes de Louis XI,

---

1512, on accorda trente jours au Pape pour se déterminer à réformer lui-même les abus qui s'étaient introduits dans l'Eglise, ou pour assembler un Concile général, ou pour s'unir au Concile que les cardinaux tenaient eux-mêmes à Milan. Dans la sixième session, du 24 mars, on cite de nouveau, dans les formes ordinaires, le pape Jules; et, faute de comparaître, il sera déclaré contumace: de plus, on casse et annulle la convocation du Concile qui avait été faite à Rome, par ce Pape, le 3 mai 1512 (c'est celui de Latran). Dans la septième session, du 19 avril, les promoteurs demandent que le pape Jules soit déclaré avoir encouru la suspense *ipso facto*, pour l'administration du souverain pontificat; en conséquence, on l'appelle par trois fois au bas de l'autel et à la porte. Dans la huitième session, on rend le décret qui suspend Jules II, et on exhorte les cardinaux, les évêques, les princes, enfin tout le peuple chrétien, à ne plus reconnaître le pape Jules, comme étant notoirement contumace, auteur du schisme, incorrigible et endurci, et, comme tel, ayant encouru les peines portées dans les saints décrets des Conciles de Constance et de Bâle.

Les Français ayant été obligés de quitter le Milanais, les prélats se retirèrent à Lyon pour continuer le Concile; mais ce fut inutilement. Malgré cela, Louis XII accepta le décret qui suspendait le Pape, et fit défense, par lettres-patentes données à Blois, le 16 juin 1512, à

adressées à Pie II, qui abrogeaient la Pragmatique-Sanction ; on demanda la révocation de cette Pragmatique, et on décerna un monitoire contre les défenseurs de cet acte, tels que les prélats, princes et Parlemens de France, pour comparaître au Concile dans deux mois. Dans la cinquième, du 16 février 1513, on décerna une nouvelle monition contre la France. Le Pape Jules II meurt cinq jours après cette session (le 21 février.) La sixième session, du 27 avril, est présidée par le nouveau Pape Léon X ; on y produit le monitoire de Jules II contre les partisans de la Pragmatique, et on demande une citation contre la contumace des Français en cette cause. Léon X s'y oppose, dans la vue de gagner les Français par adresse et par douceur. En effet, Louis XII envoie des ambassadeurs au Concile, avec pouvoir de déclarer en son nom qu'il renonce au Concile de Pise, et adhère à celui de Latran, à condition que les cardinaux dégradés

ses sujets d'impétrer aucune provision en cour de Rome, ni d'avoir égard aux bulles que le Pape pourrait expédier. Jules II ayant appris cela, mit le royaume de France en interdit; mais Louis XII protesta contre cette bulle.

seront rétablis, et que ce qui a été fait contre la France sera annulé. Dans la huitième session, du 17 décembre, présidée par le Pape, les ambassadeurs de Louis XII y présentent l'acte par lequel le Roi adhère au Concile de Latran, et révoque le Concile de Pise, qu'il traite de conciliabule; etc. Sur la requête du procureur du Concile, contre le Parlement de Provence, le Pape décrète un monitoire contre les membres de ce Parlement, pour les obliger à comparaître en personne, dans trois mois, au Concile. Le motif de ce monitoire était que le Parlement d'Aix n'avait pas voulu permettre qu'on observât, sans avoir obtenu sa permission, les lettres de grâce et de justice accordées par Sa Sainteté; et qu'il s'attribuait sur les clercs et sur les bénéfices une autorité qui ne lui convenait pas. Cela s'était observé dans tous les temps. Dans la neuvième session, du 5 mars 1514, on lit un acte des prélats français, qui s'excusent de n'avoir pu se rendre au Concile, parce que l'empereur et le duc de Milan leur ont refusé un sauf-conduit. Dans la onzième session, du 19 décembre 1516, on donne lecture de la célèbre bulle qui substitue le Concordat de Léon X et de François I[er] à la Pragmatique-Sanction. La douzième et dernière session, du 16 mars 1517, n'a rien de relatif à la France:

il en est de même des autres sessions, dont nous n'avons pas parlé. Le Concile de Latran n'est point reconnu pour Concile général.

Dans la grande quantité d'ouvrages qui ont paru sur le Concordat, nous distinguerons celui qui a pour titre : *Concordata inter Leonem X et Franciscum I, publicata anno* 1517, *etc. cum interpretatione Petri Rebuffi*, 1540, *in*-8°. La meilleure édition, et la plus complète, est celle Paris, 1660, *in-fol.* Il est bon aussi de voir le *Procès-Verbal des Remontrances faites au Parlement en* 1517, *sur la publication des Concordats* (sans date), *in*-8°. On trouvera dans la *Bibliothèque Ecclésiastique* de Dupin, 16ᵉ siècle, t. I, l'histoire du Concordat, de quelle manière il fut fait à Bologne, et reçu dans le Concile de Latran, et de ce qui s'est passé en France pour en empêcher l'exécution.

DES LIBERTÉS

DE L'ÉGLISE GALLICANE.

On se tromperait gravement si l'on pensait que nos libertés sont un privilége dont jouit l'Eglise de France. Les libertés de l'Eglise Gallicane ne sont autre chose que la conservation du droit universellement reçu autrefois dans toutes les Eglises du monde, c'est-à-dire, la stricte exécution de ce qui s'observait dans l'Eglise universelle, suivant les anciens canons, avant les prétentions de la cour de Rome. Si quelquefois on a voulu s'en écarter, si la cour de Rome, par une longue persévérance à soutenir ses prétentions, a introduit parmi nous des systèmes inconnus à nos pères, dans les occasions principales, le Parlement, par sa religieuse et fidèle résistance, sous l'autorité royale, et pour le bien de l'Etat, a toujours su conserver à nos saintes libertés toute leur efficacité. Les fondemens de ces libertés, quoiqu'on les ait souvent taxées à Rome de rébellion, d'exemptions contraires à la règle, de pures grâces que nous tenons de la libéralité du Saint-Siége, ne sont autre chose que la règle même, l'ordre pri-

mitif de l'Eglise universelle ; et si on les appelle libertés de l'Eglise Gallicane, c'est parce que l'intérêt des autres Eglises n'est pas commis à nos soins, et que celle de France a conservé des droits légitimes dont les autres ont perdu l'usage. Par le moyen de ces droits sacrés, la France a toujours su s'opposer aux entreprises de la cour de Rome, en demeurant cependant fidèlement attachée au centre de l'unité ; tandis que beaucoup d'autres peuples qui avaient laissé perdre ces franchises naturelles et ces droits communs, ont malheureusement quitté l'union de l'Eglise, pour s'affranchir de la servitude à laquelle la cour de Rome voulait les réduire.

Ce n'est guère que sous le Pape Grégoire VII (Hildebrand), élu en 1073, et mort en 1085, que les prétentions de la cour de Rome commencèrent à devenir excessives. On voit, par la conduite et les maximes de ce Pontife, que son but était de soumettre toutes les couronnes à sa tiare, et de s'attirer une monarchie universelle, tant au temporel qu'au spirituel, dans toute la catholicité. Les Papes Boniface VIII, Benoît XI, Pie II, Jules II, Léon X, Innocent XI, et plusieurs autres, marchèrent plus ou moins sur ses traces.

Les maximes résultant de l'accroissement de l'autorité des Papes et de leurs prétentions, si

contraires à l'esprit du divin fondateur de notre sainte Religion, peuvent se réduire aux suivantes, que les ultramontains ont toujours préconisées, mais que les Français ont toujours rejetées.

« 1°. La puissance temporelle est subordonnée à la spirituelle; en sorte que les Rois et les Souverains sont soumis au moins indirectement au jugement de l'Eglise, en ce qui regarde leur souveraineté, et peuvent en être privés, s'ils s'en rendent indignes.

« 2°. Toute l'autorité ecclésiastique réside principalement dans le Pape, qui en est la source, en sorte que lui seul tient immédiatement son pouvoir de Dieu; les évêques le tiennent de lui, et ne sont que ses vicaires. C'est lui qui donne l'autorité aux Conciles, même universels; lui seul a droit de décider les questions de foi, et tous les fidèles doivent se soumettre aveuglément à ses décisions, parce qu'elles sont infaillibles : il peut lui seul faire telles lois ecclésiastiques qu'il lui plaît, et dispenser même, sans cause, de toutes celles qui sont faites; il peut disposer absolument de tous les biens ecclésiastiques; il ne rend compte qu'à Dieu de sa conduite; il juge tous les autres, et n'est jugé de personne. »

De ces deux maximes les ultramontains concluent que le Pape peut aussi disposer des con-

ronnes, et que toute puissance temporelle ou spirituelle se rapporte à lui seul.

Il est inutile de dire que le clergé de France et les Parlemens ont continuellement lutté contre de pareils principes. Si parfois ils ont paru faiblir dans cette lutte, soit parce qu'ils ont été obligés de céder à la force des circonstances ou à l'autorité du Roi, il faut leur rendre la justice de convenir que ces malheurs des temps n'ont fait que les affermir davantage dans leur vif désir de conserver dans toute leur intégrité les franchises et libertés de l'Eglise Gallicane, et qu'ils ont toujours agi en conséquence malgré les actes forcés qui semblaient porter atteinte à ces libertés.

Nous allons faire connaître la profession de foi de l'Eglise de France, en ce qui concerne ce que l'on appelle les libertés de l'Eglise Gallicane. Nous en exposerons succinctement les principaux articles, que nous puisons dans une source pure. C'est un ouvrage de l'abbé Fleury, où ils sont disséminés : nous ne prenons que les plus essentiels, et nous employons, autant qu'il est possible, les propres expressions de l'auteur.

« Nous croyons que les Rois et les Princes,
« quant au temporel, ne sont soumis par l'ordre
« de Dieu à aucune puissance ecclésiastique, et
« ne peuvent directement, ni indirectement, être

« déposés par l'autorité des clefs, ni leurs sujets « être dispensés de l'obéissance, ou absous du « serment de fidélité.

« Nous croyons que la puissance des clefs s'é- « tend sur tous les fidèles, et que les souverains « peuvent être excommuniés pour les mêmes « crimes que les particuliers, quoique bien plus « rarement, et avec bien plus de précaution ; « mais l'excommunication ne donne aucune at- « teinte aux droits temporels, même des particu- « liers. Suivant l'Evangile, l'excommunié doit « être regardé comme un payen ; or, il n'y a au- « cun droit dont un payen ne soit capable, même « de commander à des chrétiens.

« Le Pape ne peut faire aucune levée de de- « niers sur le clergé, soit comme emprunt ou au- « trement, si ce n'est de l'autorité du Roi et du « consentement du clergé, et encore moins per- « mettre ou ordonner l'aliénation des biens du « clergé, ni lever des deniers sur le peuple, sous « prétexte d'aumônes, pour des indulgences.

« Le Pape ne peut accorder aucune grâce qui « s'étende aux droits temporels, comme de légi- « timer des bâtards, ou restituer contre l'infa- « mie, pour rendre les impétrans capables de « successions, de charges publiques, ou d'autres « effets civils.

« Nous croyons, avec tous les catholiques, que « l'Eglise est infaillible ; mais nous ne croyons « pas le Pape infaillible. Il est le successeur de « saint Pierre, et comme tel le chef visible de « l'Eglise ; et il l'est de droit divin. Il est princi- « palement chargé de l'instruction et de la con- « duite du troupeau ; mais nous croyons que tous « les évêques ont reçu immédiatement leurs pou- « voirs de Jésus-Christ. Ainsi, chaque évêque a « tout pouvoir pour la conduite ordinaire de son « troupeau. S'il erre en matière de foi ou de dis- « cipline, le Pape a le droit de le corriger.

« Si chaque évêque a tant de pouvoir, à plus « forte raison plusieurs évêques assemblés dans « un Concile. C'est pourquoi nous recevons les « décisions de foi et les règles de discipline que « les Conciles nous ont ordonnées, mais diffé- « remment : la foi étant invariable et univer- « selle, nous recevons comme de foi ce qui a « été décidé dans les Conciles même particuliers, « si le reste de l'Eglise les approuve. Quant à la « discipline, nous y admettons des changemens « autorisés expressément ou tacitement par l'E- « glise universelle.

« Puisque l'Eglise est infaillible, le Concile « universel qui la représente toute entière doit « être infaillible aussi. C'est pourquoi nous rece-

« vons les décisions de foi des Conciles comme « dictées par le Saint-Esprit. Il est vrai que le « Pape confirme le Concile, mais cette con- « firmation n'est en effet qu'un consentement ; et « cela n'empêche point qu'un Concile universel « ne soit au-dessus du Pape ; aussi le Concile de « Constance a décidé que le Pape est soumis au « Concile. Nous ne croyons pas toutefois que les « Conciles doivent être regardés comme un tri- « bunal réglé et ordinaire au-dessus du Pape, « mais comme un remède extraordinaire dans les « maux extrêmes et dans les grandes divisions de « l'Eglise.

« Nous croyons qu'il est permis d'appeler du « Pape au futur Concile, nonobstant les bulles de « Pie II et de Jules II, qui l'ont défendu, mais « ces appellations doivent être rares, et pour des « causes très graves.

« Comme Jésus-Christ n'a rien révélé touchant « le gouvernement temporel, nous nous en rap- « portons au droit naturel et aux anciennes lois « de chaque nation. Nous croyons que la religion « s'accommode avec toutes les formes légitimes « de gouvernement ; que l'on peut être chrétien « à Venise, en Suisse, aussi bien qu'en Espagne « et en France ; et chacun doit demeurer sou- « mis et fidèle au gouvernement sous lequel la

« Providence l'a fait naître, et sous lequel on « existe.

« Nous croyons, quant à la discipline, que la « puissance du Pape doit être réglée et exercée « suivant les canons, et n'est souveraine qu'en ce « qu'il a le droit de les faire observer à tous les « fidèles. D'où il faut conclure que le gouverne- « ment de l'Eglise n'est pas un empire despotique, « mais une conduite paternelle et charitable où « l'autorité du chef ne paraît point tant que les « inférieurs font leur devoir, mais éclate pour « les y faire rentrer, et s'élève au-dessus de tout « pour maintenir les règles. Il doit dominer « sur les vices, et non sur les personnes. Ce sont « les maximes du Pape saint Grégoire.

« Nous croyons que les nouvelles constitutions « des Papes, c'est-à-dire la plupart de celles « qui ont vu le jour depuis quatre cents ans, ne « nous obligent qu'autant que notre usage les a « approuvées.

« Nous ne craignons point les censures de la « bulle *In Cœna Domini* (1). Les bulles qui sont

(1) Cette bulle se nomme *in cœna Domini*, parce qu'on la lisait tous les ans, le Jeudi-Saint, à Rome. Clément XIV, ce pontife éclairé, ami des lettres, a fait cesser cette cou-

« apportées en France de nouveau, ne peuvent « y être publiées ni exécutées qu'en vertu de

---

tume. Cette fameuse bulle en renferme plusieurs autres. On la fait remonter à Grégoire XI, qui a été Pape de 1370 à 1378, sans doute pour les prétentions de la cour de Rome; mais c'est Paul III, mort en 1549, qui en est véritablement l'auteur, ensuite Pie V et Paul V y firent des additions. Cette bulle a pour objet la juridiction de la puissance ecclésiastique et civile, et surtout les immunités de l'Eglise; elle excommunie les princes qui exigeront des ecclésiastiques quelque contribution que ce puisse être; elle défend d'imposer de nouvelles taxes sur les laïcs, sans une permission expresse de Rome. Les nombreuses excommunications qu'elle porte sont toutes réservées au Pape; elle excommunie quiconque appelle au futur Concile, des décrets ou sentences du Pape, quiconque enseigne que le souverain pontife est soumis au Concile général, etc. etc. C'est en 1580, sous Grégoire XIII, qu'on essaya de faire publier cette bulle en France. Quelques évêques, profitant des vacances du Parlement, la firent publier dans leurs diocèses; mais, sur les plaintes du procureur du Roi, le Parlement ordonna que la bulle ne fût point publiée dans les lieux où elle n'était point encore parvenue; que les archevêques, évêques, ou leurs vicaires, qui l'avaient fait publier, seraient cités à comparaître, pour répondre aux interrogatoires du procureur du Roi; et, qu'en attendant, il serait procédé à la saisie de leur temporel. Défenses furent faites que personne eût à empêcher l'exécution de

« lettres-patentes du Roi, après avoir été exa-
« minées au Parlement, excepté les provisions
« des bénéfices et les autres bulles du style ordi-
« naire.

« Nous n'avons point reçu le tribunal de l'In-
« quisition, établi en d'autres pays pour con-
« naître des crimes d'hérésie, ou d'autres sem-
« blables. Nous sommes demeurés à cet égard
« dans le droit commun qui donne la connais-
« sance de ces sortes de crimes aux ordinaires,
« et nous ne déférons pas à la prétention de l'In-

---

cet arrêt, sous peine d'être traité comme criminel de lèse-majesté.

Un petit volume fort rare, qui contient cette bulle, et qui est intitulé : *Litteræ, processus Gregorii* XIII, *lectæ die cœnæ Domini, anno* 1580, Parisiis, Thom. Brumenius, 1580, in-8° de 23 pag., a été condamné à être brûlé par la main du bourreau, par arrêt du Parlement, aussitôt qu'il a été publié, c'est-à-dire en 1580. Il en existait un exemplaire dans la bibliothèque de M. Gaignat, qui était enrichi de l'arrêt de condamnation, et scellé du cachet du Nonce du Pape : il a été vendu cinquante liv. en 1769.

Nous avons donné, dans notre *Dictionnaire des livres condamnés au feu,* tom. I, pag. 51-66, l'histoire abrégée des bulles qui ont été rejetées, supprimées, et même condamnées, surtout en France.

« quisition particulière de Rome, qui veut que « son pouvoir s'étende par toute la chrétienté.

« Quant à la juridiction des congrégations des « cardinaux, établies depuis environ cent ans « pour juger des différentes matières ecclésiasti- « ques, comme la congrégation du Saint-Office « ou de l'Inquisition, celle de l'Indice des Livres « défendus, celle du Concile de Trente, etc. etc., « nous honorons les décrets de ces congrégations « comme des consultations de docteurs graves, « mais nous n'y reconnaissons aucune autorité « sur la France. Ainsi, nous lisons sans scrupule « tous les livres qui ne sont point d'auteurs notés « manifestement d'hérésie, ou nommément dé- « fendus par l'évêque diocésain.

« Le nonce du Pape n'a aucune juridiction en « France; il est regardé simplement comme am- « bassadeur d'un prince étranger; et quand un « nonce a voulu s'attribuer un territoire, des ar- « chives, ou quelques autres marques d'autorité, « le Parlement s'y est opposé.

« Le légat *à latere* a juridiction; mais de peur « qu'il n'en abuse, on observe plusieurs forma- « lités. Le Pape ne peut en envoyer en France « qu'à la prière du Roi, au moins de son consen- « tement. Etant arrivé, il promet avec serment « et par écrit, de n'user de ses facultés qu'autant

« qu'il plaira au Roi, et conformément à nos « usages. Ses bulles sont examinées au Parlement « pour recevoir les modifications nécessaires. Il « ne peut subdéléguer personne pour l'exercice « de sa légation, sans le consentement exprès du « Roi. Quand il sort, il laisse en France les regis- « tres, les sceaux de sa légation. Les deniers pro- « venans de ses expéditions sont employés en « œuvres pies.

« Les citations que le Pape pourrait décerner « contre des Français, pour venir comparaître à « Rome, sont réputées abusives. Il n'a point de « prétentions sur les juges ordinaires en première « instance; il ne peut évoquer les causes à Rome : « à la distance de quatre journées de Rome, « toutes les causes doivent être terminées sur les « lieux. On ne peut appeler au Pape *omisso me-* « *dio ;* les appels doivent, par un rescrit déléga- « toire, être commis *in partibus* jusqu'à la fin de « la cause inclusivement. C'est le droit du Con- « cordat.

« Etc. etc. etc. »

Telles sont les principales bases sur lesquelles reposent nos libertés. L'abbé Fleury, à la fin de l'ouvrage d'où est tiré ce qui précède (son *Discours sur les Libertés de l'Eglise Gallicane*), réduit ces libertés à treize articles très courts, qui

ne renferment que ce que nous avons développé ci-dessus avec plus de détail, sans nous écarter du texte.

On croit devoir ajouter ici que, le 9 novembre 1681, il y eut une assemblée générale du clergé de France, à Paris, convoquée par le Roi, à l'occasion des brouilleries survenues entre ce prince et le Pape Innocent XI, touchant l'édit de 1673, pour l'extension de la régale. L'assemblée du clergé, continuée en 1682, signa, le 3 février, l'acte de consentement à l'extension de la régale, aux Eglises qui en étaient exemptes; mais le Roi en modéra l'usage. Le 13 mars, il survint un bref du Pape qui cassa et annula tout ce que l'assemblée avait fait touchant la régale. Alors l'assemblée du clergé entama la grande discussion sur nos libertés et sur l'autorité du Pape; et, d'après les principes reconnus, que nous avons exposés plus haut, le célèbre Bossuet, évêque de Meaux, dressa quatre articles sur la puissance ecclésiastique, qui furent unanimement approuvés le 19 mars (1682), par tous les membres de l'assemblée, puis confirmés par un édit du même mois. Ces quatre articles portent en substance:

« 1°. Que le Pape n'a aucune autorité sur le « temporel des Rois;

« 2°. Que le Concile général est au-dessus du « Pape ;

« 3°. Que l'usage de la puissance ecclésiastique « doit être réglé par les canons, sauf les libertés « de l'Eglise Gallicane ;

« 4°. Que les décisions du Pape ne sont irré« formables qu'autant qu'elles sont acceptées par « l'Eglise. »

On voit combien cette déclaration authentique du clergé de France, entièrement puisée dans nos anciennes libertés, les a confirmées et corroborées ; aussi il n'y a point de loi dont la stabilité soit plus assurée, et elle durera tant que le flambeau de la foi éclairera ce royaume, sans pour cela porter la moindre atteinte au respect et à la soumission due à l'autorité légitime du souverain pontife.

Il existe un grand nombre d'ouvrages sur les libertés de l'Eglise Gallicane ; mais celui que l'on peut regarder comme le premier, écrit en français sur cette matière, est le *Songe du Vergier* (1), composé dans le 14e siècle par Raoul

---

(1) Le titre de cet ouvrage est *le Songe du Vergier, qui parle de la disputation du clerc et du chevalier,* (c'est-à-dire de la puissance ecclésiastique et temporelle). M. Bra-

de Presle, mais seulement imprimé en 1491, le 20 mars, à *Paris, chez Jac. Maillet, petit in-fol.* Il y en a qui l'attribuent à Philippe de Mayzières, d'autres à Jean de Vertu, et d'autres enfin à Ch.-Jac. de Louvières ou Louviers. Quoi qu'il en soit, l'auteur lui a donné la forme romanesque; malgré cela, ce livre est si bien regardé comme un des plus beaux monumens de notre droit public ecclésiastique, que les frères Dupuy l'ont placé à la tête des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. *Voy.* la dernière édition du *Commentaire* de P. Dupuy, donnée par Lenglet-Dufresnoy, *Paris*, 1715, 2 vol. *in*-4°. L'ouvrage le plus abrégé, et qui me paraît le meilleur sur cette partie, est le *Discours* de l'abbé Fleury (avec des notes), 1724, 1733, 1740, 1753 et 1755, *in*-12. Il y en a une édition avec un commentaire, par l'abbé de C. D. L. (Chiniac de la Bastide), qui est pleine de recherches, mais qui n'est pas écrite avec tout le ménagement conve-

---

net, dans son *Manuel du Libraire,* dit cet ouvrage *imprimé, (à Lyon) par Jacques Maillet,* 1491, *pet. in-fol. goth.* J'ignore si ce livre a été imprimé à Lyon; mais il paraît certain que ce n'est point par Jacques Maillet, qui exerçait la librairie à Paris, en 1490 et 1491.

nable. Elle a paru (à *Paris, Butard*), 1765, *in*-12 de 492 pages. Il faut y joindre des *Réflexions* sur le même ouvrage. C'est une réponse aux critiques du commentaire, *Paris*, 1766, *in*-12. Quant à la déclaration du clergé de France, il faut voir le *Procès-Verbal de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en* 1681 *pour la régale. Paris*, 1681, *in*-4°; et les *Actes des Assemblées, de* 1680, 81 *et* 82, *au sujet de la régale, sur l'affaire de Charonne, et concernant la religion. Paris*, Léonard, 1682, *in*-4° (1).

(1) Et sous presse : *Défense des libertés de l'Eglise Gallicane*, par M. DE BARRAL, ancien archevêque de Tours ; *in*-4° de 4 à 500 pages.

DE LA

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

EN 1790.

La Révolution française ayant eu pour but d'opérer des réformes dans toutes les parties constitutives de la monarchie, et ces réformes, exécutées rapidement, ayant changé totalement la face du royaume, le clergé de France ne tarda pas à éprouver qu'il ne pouvait subsister selon l'ancien ordre de choses. Des réflexions sur cet objet seraient superflues : on se contentera de dire qu'après plusieurs décrets de l'Assemblée Constituante, ordonnant des suppressions partielles relatives à l'ordre du clergé, aux ordres religieux, aux bénéficiers, etc., parut enfin, le 12 juillet 1790, la Constitution civile du Clergé. Voici les principales dispositions du décret qui l'a établie :

« Les siéges des évêchés (qui étaient au nombre « de cent trente-cinq) sont réduits à quatre-« vingt-trois (c'est-à-dire un évêché par dépar-« tement) ; et le royaume est divisé en dix arron-« dissemens métropolitains, dont les siéges sont

« Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris,
« Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon.

« L'église cathédrale de chaque diocèse sera « ramenée à son état primitif, d'être en même « temps église paroissiale et église épiscopale.

« On ne connaîtra qu'une seule manière de « pourvoir aux évêchés et aux cures; c'est à sa-« voir la forme des élections. Toutes les élec-« tions se feront par la voie du scrutin, et à la « pluralité des suffrages.

« L'élection des évêques se fera, dans la forme « prescrite, par le corps électoral, indiquée par « le décret du 22 décembre 1789, pour la nomi-« nation des membres de l'assemblée de départe-« ment. Pour être éligible à un évêché, il sera né-« cessaire d'avoir rempli, au moins pendant « quinze ans, les fonctions du ministère ecclé-« siastique en qualité de curé, de desservant ou « de vicaire. La proclamation de l'élu se fera par « le président de l'assemblée électorale, dans l'é-« glise où l'élection aura été faite, en présence du « peuple et du clergé, avant de commencer la « messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

« Le procès-verbal de l'élection sera envoyé au « Roi par le président de l'assemblée des électeurs, « pour donner connaissance du choix qui aura « été fait.

« Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au « Pape pour en obtenir aucune confirmation. « Mais il lui écrira, comme au chef visible de « l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de « foi et de la communion qu'il doit entretenir « avec lui.

« Avant que la cérémonie de la consécration « commence, l'élu prêtera, en présence des offi- « ciers municipaux, du peuple et du clergé, le « serment *de veiller avec soin sur les fidèles du « diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la na- « tion, à la loi et au Roi, et de maintenir de « tout son pouvoir la constitution décrétée par « l'Assemblée nationale, et acceptée par le « Roi.*

« L'élection des curés se fera, dans la forme « prescrite, par les électeurs indiqués dans le dé- « cret du 22 décembre 1789, pour la nomination « des membres de l'assemblée administrative du « district.

« Aucun évêque ne peut s'absenter chaque « année de son diocèse plus de quinze jours con- « sécutifs, et avec l'agrément du directoire du dé- « partement dans lequel le siége est établi.

« Les curés et les vicaires ne peuvent non plus « s'absenter au-delà du terme fixé ci-dessus : les

« curés avec la permission de l'évêque, les vicaires « avec la permission de leur curé.

« Le traitement de l'évêque de Paris est fixé « à 50,000 fr.

« Celui des évêques des villes au-dessus de 50,000 habitans, à 20,000 fr.

« Et celui des autres évêques, à 12,000 fr.

« Le traitement des curés de Paris est fixé « à 6000 fr.

« Celui des curés de villes au-dessus de 50,000 « habitans, à 4000 fr.

« Et celui des autres curés est fixé, selon la « population des villes de leur résidence, de « 3000 fr. à 1200 fr. »

Un décret du 27 novembre 1790 porte que « les évêques, les ci-devant archevêques, et les « curés conservés en fonctions, seront tenus, s'ils « ne l'ont pas fait, de prêter le serment (rapporté « ci-dessus) dans le délai de huitaine.

« Ceux des ecclésiastiques qui n'auront pas « prêté le serment dans le délai déterminé, seront « réputés avoir renoncé à leur office, et il sera « pourvu à leur remplacement.

« Ceux des ecclésiastiques en fonctions, ou sup- « primés, qui refuseraient de prêter le serment, « seront poursuivis comme perturbateurs du

« repos public, et punis suivant la rigueur des « lois. »

Telle est la substance de la Constitution civile du Clergé, que le Roi a acceptée le 26 décembre 1790.

CONVENTION

ENTRE

S. S. PIE VII ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS,

Du 15 juillet 1801.

Cette convention, faite le 15 juillet 1801, et ratifiée le 9 avril 1802, porte en substance :

« Qu'il sera fait par le Saint-Siége, de concert « avec le gouvernement, une nouvelle circons« cription des diocèses français.

« Sa Sainteté déclare aux titulaires des évê« chés français qu'elle attend d'eux, avec une « ferme confiance, pour le bien de la paix et de « l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui « de leurs siéges. D'après cette exhortation, s'ils « se refusaient à ce sacrifice commandé par le « bien de l'Eglise, il sera pourvu par de nou« veaux titulaires au gouvernement des évêchés « de la circonscription nouvelle, de la manière « suivante :

« Le Premier Consul de la République nom« mera, dans les trois mois qui suivront la publi« cation de la bulle de Sa Sainteté, aux archevê« chés et évêchés de la circonscription nouvelle.

« Sa Sainteté conférera l'institution canonique « suivant les formes établies par rapport à la « France avant le changement de gouvernement.

« Les nominations aux évêchés qui vaqueront « dans la suite seront également faites par le « Premier Consul, etc.

« Les évêques, avant d'entrer en fonctions, « prêteront directement, entre les mains du Pre- « mier Consul, le serment de fidélité, qui était « en usage avant le changement de gouvernement, « exprimé en ces termes : *Je jure et promets à « Dieu, sur les Saints Evangiles, de garder « obéissance et fidélité au gouvernement établi « par la Constitution de la République fran- « çaise. Je promets aussi de n'avoir aucune in- « telligence, de n'assister à aucun conseil, de « n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, « soit au-dehors, qui soit contraire à la tran- « quillité publique. Et si, dans mon diocèse, « ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quel- « que chose au préjudice de l'Etat, je le ferai « savoir au gouvernement.* »

« Les évêques pourront avoir un chapitre dans « leur cathédrale, et un séminaire dans leur dio- « cèse, sans que le gouvernement s'oblige à les « doter.

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heu-

« reux rétablissement de la Religion catholique, « déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne trou« bleront en aucune manière les acquéreurs de « biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en consé« quence la propriété de ces mêmes biens, les « droits et revenus y attachés demeureront in« commutables entre leurs mains ou celles de « leurs ayant-cause.

« Etc. etc. »

Tels sont les principaux articles de la Convention ou Concordat passé entre S. S. Pie VII et le gouvernement français, le 15 juillet 1801. La nouvelle circonscription des diocèses, faite par le Souverain Pontife, le 9 avril 1802, en vertu de ce Concordat, consistait en dix métropoles et cinquante évêchés; mais il n'y avait véritablement que neuf métropoles et quarante-un évêchés pour le territoire de la France, tel qu'il était autrefois, et tel qu'il est aujourd'hui, parce que la métropole de Malines et les évêchés de Tournay, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, qui se trouvaient dans cette nouvelle circonscription, ne font point partie de ce territoire, non plus que Nice et Chambéri.

Le traitement des archevêques a été fixé à 15,000 fr.;

Et celui des évêques à 10,000 fr.

Les dix métropoles étaient : Paris, Malines, Besançon, Lyon, Aix, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Tours, et Rouen.

Un indult pour la réduction des fêtes, donné par le cardinal Caprara, légat *à latere*, le 9 avril 1802, porte que « les jours de fêtes qui seront « célébrés en France, outre les dimanches, sont : « 1° la Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; « 2° l'Ascension ; 3° l'Assomption de la Très-« Sainte Vierge ; et 4° la fête de tous les Saints. » Toutes les autres fêtes sont supprimées, « en « exceptant néanmoins la fête de l'Epiphanie de « Notre-Seigneur ; la Fête-Dieu ; celle des apô-« tres saint Pierre et saint Paul ; et celle des « Saints Patrons de chaque diocèse et de chaque « paroisse, qui se célébreront partout le diman-« che le plus proche de chaque fête. »

Ce n'est pas seulement depuis la Révolution française qu'il y a eu suppression de fêtes. Monsieur l'archevêque de Paris, par une ordonnance du 20 octobre 1666, homologuée au Parlement le 1er décembre suivant, a spécifié les fêtes qui seraient chômées dans son diocèse, et en a supprimé dix-sept. Plus d'un siècle après, le 20 février 1778, le parlement de Paris a enregistré des lettres-patentes confirmatives d'un mandement de M. l'archevêque de Paris, portant suppression

des fêtes de Saint-Mathias, Saint-Jacques et Saint-Philippe, Saint-Jacques-le-Majeur, Saint-Laurent, Saint-Barthélemi, Saint-Mathieu, Saint-Michel, Saint-Simon et Saint-Jude, Saint-Marcel, Saint-Martin, Saint-André, Saint-Thomas, et la fête des Innocens.

CONCORDAT DE FONTAINEBLEAU,

Du 25 janvier 1813.

Le Souverain Pontife était à Fontainebleau, lorsque ce Concordat a eu lieu le 25 janviér 1813; l'archichancelier a présenté cet acte au Sénat le 13 février suivant. Nous allons en donner textuellement les principaux articles :

« Sa Sainteté exercera le Pontificat en France « et dans le royaume d'Italie de la même ma-« nière et avec les mêmes formes que ses prédé-« cesseurs.

« Les ambassadeurs, ministres ou chargés « d'affaires du Saint-Père près des puissances « étrangères, jouiront des immunités et privi-« léges dont jouissent les membres du corps di-« plomatique.

« Les domaines que le Saint-Père possédait, « et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de « toute espèce d'impôt : ils seront administrés « par ses agens ou chargés d'affaires. Ceux qui « seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la con-« currence de deux millions de revenus.

« Dans les six mois qui suivront la notification

« d'usage de la nomination par l'Empereur aux
« archevêchés et évêchés de l'Empire et du
« royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution
« canonique, conformément aux concordats, et
« en vertu du présent indult. L'information préa-
« lable sera faite par le métropolitain. Les six
« mois expirés sans que le Pape ait accordé l'ins-
« titution, le métropolitain, et à son défaut, ou
« s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus an-
« cien de la province procédera à l'institution de
« l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit
« jamais vacant plus d'une année.

« Le Pape nommera, soit en France, soit dans
« le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront
« ultérieurement désignés de concert, etc. etc. etc.

« La propagande, la pénitencerie, les archives
« seront établies dans le lieu du séjour du Saint-
« Père.

« S. M. rend ses bonnes grâces aux cardinaux,
« évêques, prêtres, laïcs qui ont encouru sa dis-
« grâce par suite des événemens actuels.

« Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-
« dessus par considération de l'état actuel de
« l'Eglise, et dans la confiance que lui a inspirée
« Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante pro-
« tection aux besoins si nombreux qu'a la reli-
« gion dans les temps où nous vivons. »

Nous n'avons omis de ce Concordat que ce qui regarde quelques évêchés à établir ou à supprimer dans quelques parties de l'Italie. Le Saint-Père est encore resté à Fontainebleau, jusqu'au moment où le Gouvernement provisoire a pris, le 6 avril 1814, des arrêtés pour sa mise en liberté et celle de l'infant don Carlos. Aussitôt le Saint-Père est retourné dans ses Etats.

CONCORDAT

ENTRE

LE SOUVERAIN PONTIFE PIE VII, ET S. M. LOUIS XVIII.

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Du 11 juillet 1817.

Le texte de ce Concordat a été imprimé à Rome et dans une multitude d'endroits, tant en France qu'au dehors : on ne le réimprime cependant pas ici, parce qu'il n'a pas encore été publié officiellement. On se borne à dire qu'il rétablit en partie le Concordat de François Ier et Léon X, et change la circonscription des diocèses qui avait été établie en 1802.

Voici le rapprochement des circonscriptions de diocèses qui ont existé successivement en France depuis vingt-huit ans.

En 1789 (c'est l'anc. circonscr.) 19 arch. 116 év. suf. —135 siéges.
En 1790.................... 10 métr. 83 év.— en tout 83 siéges.
En 1801.................... 9 métr. 41 év. suf. — 50 siéges.
Quant à la circonscription nouvelle, plusieurs journaux l'ont annoncée comme devant avoir.......... 18 mét. et 72 év. suf. — 90 siéges.

Entrons maintenant dans le détail des diocèses composant chacune de ces diverses circonscriptions ; nous ajouterons à chaque siége le nom du prélat qui l'a occupé ou qui l'occupe.

I°.

CIRCONSCRIPTION

DES ARCHEVÊCHÉS ET DES ÉVÊCHÉS DE FRANCE,

Telle qu'elle était avant la Révolution, c'est-à-dire en 1789.

ARCHEVÊCHÉ de PARIS (*Parisiensis*), M. Leclerc de Juigné.

Suffragans: évêché de CHARTRES (*Carnotensis*), M. de Lubersac.

évêché de MEAUX (*Meldensis*), M. de Polignac.

évêché d'ORLÉANS (*Aurelianensis*), M. de Jarente.

évêché de BLOIS (*Blesensis*), M. de Lauzières-Thémines.

ARCHEVÊCHÉ de LYON (*Lugdunensis*), M. de Marbœuf.

Suffragans: évêché d'AUTUN (*Eduensis*), M. Maurice de Talleyrand-Périgord.

évêché de LANGRES (*Lingonensis*), M. de la Luzerne.

évêché de MACON (*Matisconensis*), M. Moreau.

évêché de CHALONS-SUR-SAÔNE (*Cabillonensis*), M. Duchilleau.

évêché de DIJON (*Divionensis*), M. de Mérinville.

évêché de SAINT-CLAUDE (   ), M. de Chabot.

ARCHEVÊCHÉ de ROUEN (*Rothomagensis*), M. Dominique de La Rochefoucauld.

Suffragans: évêché de BAYEUX (*Bajocensis*), M. de Cheylus.

évêché d'AVRANCHES (*Abrincensis*), M. de Belbœuf.

évêché d'ÉVREUX (*Ebroicensis*); M. de Narbonne-Larra.

évêché de SÉEZ (*Sagiensis*), M. Duplessis d'Argentré.

évêché de LIZIEUX (*Lexoviensis*), M. de La Ferronnaye.

évêché de COUTANCES (*Constantiensis*), M. de Talaru de Chalmazel.

ARCHEVÊCHÉ de SENS (*Senonensis*), M. de Loménie de Brienne.

Suffragans: évêché de TROYES (*Trecensis*), M. de Barral.

évêché d'AUXERRE (*Autissiodorensis*) M. J. B. M. Champion de Cicé.

évêché de NEVERS (*Nivernensis*), M. de Suffren-Saint-Tropès.

évêché de BÉTHLÉEM (*Bethlemitana*), M. de Lironcourt.

ARCHEVÊCHÉ de REIMS (*Remensis*), M. Angélique de Talleyrand-Périgord.

Suffragans: évêché de SOISSONS (*Suessionensis*), M. de Bourdeilles.

évêché de CHALONS-SUR-MARNE (*Catalaunensis*), M. de Clermont-Tonnerre.

évêché de LAON (*Laudunensis*), M. de Sabran.

évêché de SENLIS (*Silvanectensis*), M. de Roquelaure.

évêché de BEAUVAIS (*Bellovacensis*), M. J. de La Rochefoucauld.

évêché d'AMIENS (*Ambianensis*), M. de Machault.

évêché de NOYON (*Noviomensis*), M. de Grimaldi.

évêché de BOULOGNE (*Boloniensis*), M. Asseline.

ARCHEVÊCHÉ de TOURS (*Turonensis*), M. de Conzié.

Suffragans : évêché du MANS (*Cenomanensis*), M. de Gonssans.

évêché d'ANGERS (*Andegavensis*), M. Couet du Vivier de Lorry.

évêché de RENNES (*Rhedonensis*), M. Bareau de Girac.

évêché de NANTES (*Nannetensis*), M. de La Laurencie.

évêché de QUIMPER-CORENTIN (*Corisepitensis*), M. de Saint-Luc.

évêché de VANNES (*Venetensis*), M. Amelot.

évêché de SAINT-POL-DE-LÉON (*Leonensis*), M. de La Marche.

évêché de TRÉGUIER (*Trecorensis*), M. Le Mintier.

évêché de SAINT-BRIEUX (*Briocensis*), M. de Regnauld-Bellescize.

évêché de SAINT-MALO (*Macloviensis*), M. Courtois de Pressigny.

évêché de DOL (*Dolensis*), M. de Hercé.

ARCHEVÊCHÉ de BOURGES (*Bituricensis*), M. de Chastenet de Puységur.

Suffragans: évêché de CLERMONT (*Claromontensis*), M. de Bonal.

évêché de LIMOGES (*Lemovicensis*), M. Duplessis d'Argentré.

évêché du PUY-EN-VELAY (*Aniciensis*), M. de Galard de Terraube.

évêché de TULLES (*Tutelensis*), M. de Rafelis de Saint-Sauveur.

évêché de SAINT-FLOUR (*Sancti-Flori*), M. Descomtes de Laric.

ARCHEVÊCHÉ d'ALBY (*Albiensis*), *M. le cardinal de Bernis.

Suffragans: évêché de RHODEZ (*Ruthenensis*), M. Colbert de Gast le Hill.

évêché de CASTRES (*Castrensis*), M. de Royère.

évêché de CAHORS (*Cadurcensis*), M. L. M. de Nicolaï.

évêché de VABRES (*Vabrensis*), M. de La Croix de Castries.

évêché de MENDE (*Mimatensis*), M. J. A. de Castellane.

ARCHEVÊCHÉ de BORDEAUX (*Burdegalensis*), M. J. M. Champion de Cicé.

Suffragans: évêché d'AGEN (*Agennensis*), M. Dusson de Bonac.

évêché d'ANGOULÊME (*Engolismensis*), M. d'Albignac de Castelnau.

évêché de SAINTES (*Xantonensis*), M. de La Rochefoucauld-Bayers.

évêché de POITIERS (*Pictaviensis*), M. de Saint-Aulaire.

évêché de PÉRIGUEUX (*Petragoricensis*), M. de Flamarens.

évêché de CONDOM (*Condomiensis*), M. d'Anterroche.

évêché de SARLAT (*Sarlatensis*), M. d'Albaret.

évêché de LA ROCHELLE (*Rupellensis*), M. de Couci.

évêché de LUÇON (*Lucionensis*), M. de Mercy.

ARCHEVÊCHÉ d'AUCH (*Auxitanensis*), M. de La Tour-du-Pin-Montauban.

Suffragans: évêché d'ACQS ou DAX (*Aquensis*), M. de La Neuville.

évêché de LECTOUR (*Lectorensis*), M. de Cugnac.

évêché de COMMINGES (*Convenarum*), M. Dosmond.

évêché de CONSERANS (*Conseranensis*), M. D. de Lastic.

évêché d'AIRE (*Adurensis*), M. de Cahusac de Caux.

évêché de BAZAS (*Vazatensis*), M. de Grégoire de Saint-Sauveur.

évêché de TARBES (*Tarbiensis*), M. de Montagnac.

évêché d'OLERON (*Olorensis*), M. de Villoutreix de Faye.

évêché de LESCAR (*Lascurrensis*), M. de Noé.

évêché de BAYONNE (*Bayonensis*), M. de Villevielle.

ARCHEVÊCHÉ de NARBONNE (*Narbonensis*), M. de Dillon.

Suffragans : évêché de BEZIERS (*Biterrensis*), M. Cl. de Nicolaï.

évêché d'AGDE (*Agathensis*), M. de Sandricourt.

évêché de CARCASSONNE (*Carcassonensis*), M. de Vintimille.

évêché de NISMES (*Nemausensis*), M. de Balore.

évêché de MONTPELLIER (*Montis-Pessulani*), M. de Malide.

évêché de LODÈVE (*Lodovensis*), M. de Fumel.

évêché d'UZÈS (*Uticensis*), M. de Béthisy.

évêché de SAINT-PONS DE TOMIERS (*S. Poncii Thomeriarum*), M. de Chalabre.

évêché d'ALET (*Electensis*), M. de Chanterac.

évêché d'ALAIS (*Alesiensis*), M. de Beausset.

*évêché d'ELNE ou PERPIGNAN (*Elnensis*), M. de Leyris Desponchez.

ARCHEVÊCHÉ de TOULOUSE (*Tolosanus*), M. de Fontange.

Suffragans : évêché de MONTAUBAN (*Montis-Albani*), M. Le Tonnelier-Breteuil.
évêché de MIREPOIX (*Mirapicensis*), M. de Cambon.
évêché de LAVAUR (*Vaurensis*), M. Ant. de Castellane.
évêché de RIEUX (*Rivensis*), M. P. J. de Lastic.
évêché de LOMBEZ (*Lumbariensis*), M. de Chaûvigny de Blòt.
évêché de SAINT-PAPOUL (*S. Papuli*), M. de Maillé-Latour-Landry.
évêché de PAMIERS (*Appamiarum*), M. de Bonneval.

ARCHEVÊCHÉ d'ARLES (*Arelatensis*), M. Dulau.
Suffragans : évêché de MARSEILLE (*Massiliensis*), M. J. B. De Belloy.
évêché de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (*S. Pauli Tricastriensis*), M. de Lambert.
évêché de TOULON (*Tolonensis*), M. de Castellane-Mazangue.
évêché d'ORANGE (*Aurajacensis*), M. Dutillet.

ARCHEVÊCHÉ d'AIX (*Aquensis*), M. de Boisgelin.
Suffragans : évêché d'APT (*Aptensis*), M. de Cely.
évêché de RIEZ (*Regensis*), M. de Clugny.
évêché de FRÉJUS (*Forojuliensis*), M. de Bausset de Roquefort.
évêché de GAP (*Vapincensis*), M. de La Broue de Vareilles.

évêché de SISTERON (*Sistaricensis*), M. de Bovet.

ARCHEVÊCHÉ de VIENNE (*Viennensis*), M. de Sanzay.

Suffragans : évêché de GRENOBLE (*Gratianopolitanæ*), M. Dulau d'Almans.

évêché de VIVIERS (*Vivarensis*), M. de Savines.

évêché de VALENCE (*Valentinensis*), M. de Messey.

évêché de DIE (*Diensis*),

ARCHEVÊCHÉ d'EMBRUN (*Ebredunensis*), M. de Leyssin.

Suffragans : évêché de DIGNE (*Dignensis*), M. de Villedieu.

évêché de GRASSE (*Grassensis*), M. de Prunières.

évêché de VENCE (*Venciensis*), M. de La Gaude.

évêché de GLANDÈVE (*Glandatensis*), M. Desportes.

évêché de SENEZ (*Senecensis*), M. de Roux de Bonneval.

(NOTA. *Les cinq évêchés suivans étaient suffragans de Trèves.*)

évêché de METZ (*Metensis*), M. de Montmorency-Laval.

évêché de TOUL (*Tullensis*), M. de Champorcin.

évêché de VERDUN (*Virdunensis*), M. Desnos.

évêché de SAINT-DIEZ (*Sancti Deodati*), M. de La Galaisière.
évêché de NANCI (*Nanceiensis*), M. de La Farre.

Autres Siéges.

ARCHEVÊCHÉ d'AVIGNON (*Avenionensis*), M. Giovo.
Suffragans : évêché de CARPENTRAS (*Carpentoractensis*), M. de Beni.
évêché de CAVAILLON (*Cavallicensis*), M. de La Baume.
évêché de VAISON (*Vasionensis*), M. de Saint-Ferriol.

ARCHEVÊCHÉ de BESANÇON (*Bisuntina*), M. de Durfort. (M. de Ran, suffrag. de Besançon.)
Suffragans : évêché de BELLEY (*Bellicensis*), M. de Quincey.

ARCHEVÊCHÉ de CAMBRAY (*Cameracensis*), M. Meriadec de Rohan-Guéméné.
Suffragans : évêché d'ARRAS (*Atrebatensis*), M. Hilaire de Conzié.
évêché de SAINT-OMER (*Audomarensis*), M. de Chalabre.
évêché de STRASBOURG (*Argentinensis*), M. de Rohan-Guéméné.

II°.

CIRCONSCRIPTION

DES DIOCÈSES DE FRANCE,

D'après la Constitution civile du Clergé, en 1790.

Nota. Les Evêques ont presque tous été sacrés et installés en 1791.

Arrondissement
DÉPARTEMENS. *des Côtes de la Manche.*

De la Seine-Inférieure (*Sequanæ - Inferioris*), ROUEN. M. Charrier de La Roche. — Puis M. Gratien.

Du Calvados (*Rupis Calvados nuncupatæ*), BAYEUX. M. Claude Fauchet.

De la Manche (*Oceani Britannici*), COUTANCES. M. Franç- Becherel.

De l'Orne (*Olinæ*), SÉEZ. M. Lefessier.

De l'Eure (*Eburæ*), EVREUX. M. Robert Lindet.

De l'Oise (*OEsiæ*), BEAUVAIS. M. J. B. Massieu.

De la Somme (*Suminæ*), AMIENS. M. Desbois. — Puis M. Marie.

Du Pas-de-Calais (*Freti-Gallici*), SAINT-OMER. M. Porion.

Arrondissement du Nord-Est.

De la Marne (*Matronæ*), REIMS. M. Diot.

De la Meuse (*Mosæ*), VERDUN. M. Aubry.

DÉPARTEMENS.

De la Meurthe (*Mortæ*), NANCI. M. Lalande.
De la Moselle (*Mosellæ*), METZ. M. Francin.
Des Ardennes (*Arduennæ Sylvæ*), SEDAN. M. Philibert.
De l'Aisne (*Axonæ*), SOISSONS. M. Marolles.
Du Nord (*Septentrionis*), CAMBRAI. M. Primat.

Arrondissement de l'Est.

Du Doûbs (*Dubis*), BESANÇON. M. Seguin.
Du Haut-Rhin (*Rheni-Superioris*), COLMAR. M. Argobast Martin.
Du Bas-Rhin (*Rheni-Inferioris*), STRASBOURG. M. Brendel.
Des Vosges (*Vosagi Saltûs*), SAINT-DIEZ. M. Maudru.
De la Haute-Saône (*Araris-Superioris*), VESOUL. M. Flavigny.
De la Haute-Marne (*Matronæ-Superioris*), LANGRES. M. Wandelaincourt.
De la Côte-d'Or (*Collis-Aurei*), DIJON. M. Volfius.
Du Jura (*Jurassi*), SAINT-CLAUDE. M. Moyse.

Arrondissement du Nord-Ouest.

D'Ile-et-Vilaine (*Isolæ-et-Vilanæ*), RENNES. M. Lecoz.
Des Côtes-du-Nord (*Orarum-Septentrionalium*), SAINT-BRIEUX. M. Jacob.
Du Finistère (*Finisterræ*), QUIMPER. M. Expilly.
Du Morbihan (*Sinûs Morbihani*), VANNES. M. Lamasle.
De la Loire-Inférieure (*Ligeris-Inferioris*), NANTES. M. Minée.
De Maine-et-Loire (*Meduanæ et Ligeris*), ANGERS. M. Pelletier.

DÉPARTEMENS.

De la Sarthe (*Sartæ*), LE MANS M Prudhomme.
De la Mayenne (*Meduanæ*), LAVAL. M. de Villars.

Arrondissement de Paris.

De Paris (*Parisiensis seu Regionis Sequanæ*), PARIS. M. Gobel.
De Seine-et-Oise (*Sequanæ et OEsiæ*), VERSAILLES. M. Avoine.
D'Eure-et-Loir (*Eburæ et Liderici*), CHARTRES. M. Bonnet.
Du Loiret (*Amnis Litericini*), ORLÉANS. M. de Jarente.
De l'Yonne (*Icauna*), SENS M. Loménie de Brienne.
De l'Aube (*Alba*), TROYES. M. Sibille.
De Seine-et-Marne (*Sequanæ et Matronæ*), MEAUX. M. Thieun.

Métropole centrale.

Du Cher (*Amnis Cari*), BOURGES. M. Torné.
De Loir-et-Cher (*Liderici et Cari*), BLOIS. M. Grégoire.
D'Indre-et-Loire (*Ingeris et Ligeris*), TOURS. M. Suzor.
De la Vienne (*Vigennæ*), POITIERS. M. Lecesve.
De l'Indre (*Ingeris*), CHATEAUROUX. M. Heraudin.
De la Creuse (*Crosa*), GUERET. M. Huguet.
De l'Allier (*Claveri*), MOULINS. M. Laurent.
De la Nièvre (*Niverni*), NEVERS. M. Tollet.

Arrondissement du Sud-Ouest.

De la Gironde (*Girunnæ*), BORDEAUX. M. Pacareau.
De la Vendée (*Amnis Vendeani*), LUÇON. M. Rodrigue.
De la Charente-Inférieure (*Inferioris Carentoni*), SAINTES. M. Robinet.

DÉPARTEMENS.

Des Landes (*Agri Syrtici*), DAX. M. Saurine.

De Lot-et-Garonne (*Loti et Garumnæ*), AGEN. M. Constant.

De la Dordogne (*Dordoniæ*), PÉRIGUEUX. M Pontard.

De la Corrèze (*Amnis Corresii*), TULLES. M. Brival.

De la Haute-Vienne (*Vigennæ Superioris*), LIMOGES. M. Gay de Vernon.

De la Charente (*Carentoni*), ANGOULÊME. M. Joubert.

Des Deux-Sèvres (*Utriusque Separis*), SAINT-MAIXENT. M. Métadier.

Arrondissement du Sud.

De la Haute-Garonne (*Garumnæ Superioris*), TOULOUSE. M. Sermet.

Du Gers (*Amnis Gersi*), AUCH. M. Barthe.

Des Basses-Pyrénées (*Pyrenæorum Inferiorum*), OLERON. M. Sanadon.

Des Hautes-Pyrénées (*Pyrenæorum Superiorum*), TARBES. M. Molinier.

De l'Arriège (*Aurigeræ*), PAMIERS. M. Font.

Des Pyrénées-Orientales (*Partis Pyrenæorum Orientalis*), PERPIGNAN. M. de Ville.

De l'Aude (*Ataxis*), NARBONNE. M. Besaucèle.

De l'Aveyron (*Aveyronis*), RHODÈS. M. le Berthier.

Du Lot (*Oldi, aliàs Loti*), CAHORS. M. Danglars.

Du Tarn (*Tarnis*), ALBI. M. Gausserand.

Arrondissement des Côtes de la Méditerranée.

Des Bouches-du-Rhône (*Ostiorum Rhodani*), AIX. M. Roux.

DÉPARTEMENS.

De la Corse (*Corsicæ*), Bastia. M. Guaser.

Du Var (*Vari*), Fréjus. M. Rigouard.

Des Basses-Alpes (*Inferiorum Alpium*), Digne. M. Villeneuve.

Des Hautes-Alpes (*Superiorum Alpium*), Embrun. M. Caseneuve.

De la Drôme (*Drumæ*), Valence. M. Marbos.

De la Lozère (*Lozerani Montis*), Mende. M. Nogaret.

Du Gard (*Amnis Gardi*), Nismes. M. Dumouchel.

De l'Hérault (*Araurœ*), Béziers. M. Ponderoux.

Arrondissement du Sud-Est.

De Rhône-et-Loire (*Rhodani et Ligeris*), LYON. M. Lamourette.

Du Puy-de-Dôme (*Montis Dumæ*), Clermont. M. Perrier.

Du Cantal (*Montis Cantalini*), Saint-Flour. M. Thibault.

De la Haute-Loire (*Ligeris Superioris*), le Puy. M. Delcher.

De l'Ardèche (*Ardeschæ*), Viviers. M. de Savines.

De l'Isère (*Isaræ*), Grenoble. M. Pouchot.

De l'Ain (*Idani*), Belley. M. Royer.

De Saône-et-Loire (*Araris et Ligeris*), Autun. M. Gouttes.

IIIe.

CIRCONSCRIPTION

DES ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS DE FRANCE,

ÉTABLIE EN 1802,

D'après la convention entre le Saint-Père et le Gouvernement français, en 1801.

ARCHEVÊCHÉ de PARIS, M. de Belloy (ancien évêque de Marseille). — Puis M. Maury.

Suffragans : évêché de VERSAILLES, M. Charrier de la Roche (év. c. de Rouen).

évêché de MEAUX, M. de Barral (anc. év. de Troyes) — Puis M. de Boulogne.

évêché d'AMIENS, M. Villaret. — Puis M. Mandolx.

évêché d'ARRAS, M. La Tour-d'Auvergne-Lauraguais.

évêché de CAMBRAI, M. Belmas.

évêché de SOISSONS, M. Le Blanc Beaulieu.

évêché d'ORLÉANS, M. Bernier.

évêché de TROYES, M. La Tour-du-Pin-Montauban (anc. arch. d'Auch). — Puis M. de Boulogne.

ARCHEVÊCHÉ de BOURGES, M. de Mercy (anc. év. de Luçon). — Le siége est vacant en 1812.

Suffragans : évêché de Clermont, M. Duvalk-Dampierre.
évêché de Saint-Flour, M. Montanier-Belmont. — Puis M. Jaubert.
évêché de Limoges, M. Dubourg.
Archevêché de LYON, M. Fesch.
Suffragans : évêché de Mende, M. Chabot (anc. év. de Saint-Claude. — Puis M. Morel de Mons.
évêché de Grenoble, M. Simon.
évêché de Valence, M. Bécherel (év. c. de Coutances)
*évêché de Chambéri, M. de Merinville (anc év. de Dijon). — Puis M. Desolle.
Archevêché de ROUEN, M. Cambacérès.
Suffragans : évêché d'Evreux, M. Bourlier.
évêché de Séez, M. Chevigné-Boischollet. — Le siége est vacant en 1813.
évêché de Bayeux, M. Brault.
évêché de Coutances, M. Rousseau. — Puis M Dupont de Poursat.
Archevêché de TOURS, M. de Boisgelin (anc. archev. d'Aix). — Puis M de Barral.
Suffragans : évêché du Mans, M. Pidoll.
évêché d'Angers, M. Montault-Desilles.
évêché de Nantes, M. Duvoisin.
évêché de Rennes, M. Maillé (anc. év. de Saint-Papoul) — Puis M. Enoc.
évêché de Quimper, M. André. — Puis M. Dombineau de Crouzeilles.
évêché de Vannes, M. Pansemont. — Puis M. de Bausset de Roquefort.

évêché de SAINT-BRIEUX, M. Cafarelli.

ARCHEVÊCHÉ de BORDEAUX, M. Daviau-Dubois-Desanzay (anc. arch. de Vienne.)

Suffragans : évêché d'ANGOULÊME, M. Lacombe.
évêché de POITIERS, M. Bailly. — Puis M. Bragouse-de-Saint-Sauveur.
évêché de LA ROCHELLE, M. de Mandolx. Puis M. Paillou.

ARCHEVÊCHÉ de TOULOUSE, M. Primat (évêq. c. de Cambrai)

Suffragans : évêché de CAHORS, M. Cousin-Grainville.
évêché d'AGEN, M. Jacoupy.
évêché de CARCASSONNE, M. Laporte.
évêché de MONTPELLIER, M. Rollet. — Puis M. de La Contamine.
évêché de BAYONNE, M. Loison.

ARCHEVÊCHÉ d'AIX, M. Champion de Cicé (anc. arch. de Bordeaux).—Puis, en 1811, M. Jauffret.

Suffragans : évêché d'AVIGNON, M. Perrier (év. c. de Clermont).
évêché de DIGNE, M. Dessoles. — Puis M. Miollis.
*évêché de NICE, M. Colonna d'Istria.
évêché d'AJACCIO, M. Sebastiani Porta.

ARCHEVÊCHÉ de BESANÇON, M. Lecoz (arch. c. de Rennes.)

Suffragans : évêché d'AUTUN, M. Fontanges (anc. arch. de Toulouse). — Puis M. Imberties.
évêché de STRASBOURG, M. Saurine (év. c. des Landes)
évêché de DIJON, M. Reymond.

évêché de NANCY, M. Dosmond (anc. év. de Comminges). — Puis, en 1811, M. Costaz.

évêché de METZ, M. Bienaimé. — Puis M. Jauffret. — Puis M. Laurent.

*ARCHEVÊCHÉ de MALINES, M. de Roquelaure (anc. év. de Senlis). — Puis M. de Pradt.

Suffragans: * évêché de TOURNAY, M. Hirn. — Puis, en 1813, M. Saint-Médard.

* évêché de GAND, M. Fallot-Beaumont (anc. év.). — Puis M. de Broglie.

* évêché de NAMUR, M. Bexon. — Puis M. Pisani de La Gaude.

* évêché de LIÉGE, M. Zoepffel. — Puis M. Lejeas.

* évêché d'AIX-LA-CHAPELLE, M. Berdolet (anc. év. c.). — Puis M. Camus.

* évêché de TRÈVES, M. Mannay.

* évêché de MAYENCE, M. Colmar.

Cette marque * désigne les diocèses qui ne font plus partie de la France.

IVe.

CIRCONSCRIPTION

DES ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS DE FRANCE,

D'APRÈS LE CONCORDAT DE 1817.

Ainsi qu'elle a été imprimée dans plusieurs journaux de France.

Première Métropole.

ARCHEVÊCHÉ de PARIS,
Suffragans : évêché de CHARTRES,
évêché de MEAUX,
évêché d'ORLÉANS,
évêché de BLOIS,
évêché de VERSAILLES,

Deuxième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ de LYON,
Suffragans : évêché d'AUTUN,
évêché de LANGRES,
évêché de CHALONS-SUR-SAÔNE,
évêché de DIJON.
évêché de SAINT-CLAUDE,

Troisième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ de ROUEN,
Suffragans : évêché de BAYEUX,

évêché d'Evreux,
évêché de Séez,
évêché de Coutances,

Quatrième Métropole.

Archevêché de SENS,
Suffragans : évêché de Troyes,
évêché d'Auxerre,
évêché de Nevers,
évêché de Moulins,

Cinquième Métropole.

Archevêché de REIMS,
Suffragans : évêché de Soissons,
évêché de Chalons-sur-Marne,
évêché de Laon,
évêché de Beauvais,
évêché d'Amiens,
évêché de Noyon,

Sixième Mét. opole.

Archevêché de TOURS,
Suffragans : évêché du Mans,
évêché d'Angers,
évêché de Rennes,
évêché de Quimper,
évêché de Nantes,
évêché de Vannes,
évêché de Saint-Brieux,
évêché de Saint-Malo,

Septième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ de BOURGES,
Suffragans : évêché de CLERMONT,
évêché de LIMOGES,
évêché du PUY,
évêché de TULLES,
évêché de SAINT-FLOUR.

Huitième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ d'ALBI,
Suffragans : évêché de RHODEZ,
évêché de CASTRES,
évêché de CAHORS,
évêché de MENDE.

Neuvième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ de BORDEAUX,
Suffragans : évêché d'AGEN,
évêché d'ANGOULÊME,
évêché de POITIERS,
évêché de PÉRIGUEUX,
évêché de LA ROCHELLE,
évêché de LUÇON.

Dixième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ d'AUCH,
Suffragans : évêché d'AIRE,
évêché de TARBES,
évêché de BAYONNE.

Onzième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ de NARBONNE,
Suffragans : évêché de NISMES,
évêché de CARCASSONNE,
évêché de MONTPELLIER,
évêché de PERPIGNAN,
évêché de BÉZIERS.

Douzième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ de TOULOUSE,
Suffragans : évêché de MONTAUBAN,
évêché de PAMIERS.

Treizième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ d'ARLES,
Suffragans : évêché de MARSEILLE,
évêché d'AJACCIO.

Quatorzième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ d'AIX,
Suffragans : évêché de FRÉJUS,
évêché de DIGNE,
évêché de GAP.

Quinzième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ de VIENNE,
Suffragans : évêché de GRENOBLE,
évêché de VIVIERS,
évêché de VALENCE.

Seizième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ de BESANÇON,
Suffragans : évêché de STRASBOURG,
évêché de VERDUN,
évêché de BELLEY,
évêché de SAINT-DIÉ.

Dix-septième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ de CAMBRAI,
Suffragans : évêché d'ARRAS,
évêché de BOULOGNE.

Dix-huitième Métropole.

ARCHEVÊCHÉ d'AVIGNON,
Suffragans : évêché d'ORANGE.

Anciens Siéges supprimés.

D'après cette liste, on voit qu'un archevêché et quarante-quatre évêchés de la circonscription qui existait avant la révolution ne sont pas rétablis. L'archevêché est celui d'Embrun, et les évêchés sont ceux d'Agde, d'Alais, d'Alet, d'Apt, d'Avranches, de Bazans, de Carpentras, de Cavaillon, de Condom, de Comminges, de Conserans, de Dax, de Dié, de Dol, de Glandève, de Grasse, de Lavaur, de Lectour, de Lescar, de Lisieux, de Lodève, de Lombez, de Mâcon, de

Mirepoix, d'Oleron, de Rieux, de Riez, de Saint-Omer, de Saint-Papoul, de Saint-Paul-trois-Châteaux, de Saint-Paul-de-Léon, de Saint-Pons, de Saintes, de Sarlat, de Senez, de Senlis, de Sisteron, de Toul, de Toulon, de Tréguier, d'Usez, de Vabres, de Vaison et de Vence.

CHRONOLOGIE

DES PAPES, DES ROIS DE FRANCE, DES PRINCIPAUX CONCILES TENUS EN FRANCE, ET DE QUELQUES ÉVÉNEMENS CAPITAUX;

Depuis saint Louis, en 1226, jusqu'à S. M. Louis XVIII, en 1817.

Comme les différentes pièces que renferme le présent recueil remontent à saint Louis, et que toutes ont rapport à l'état de la religion en France, et aux principales relations que nos Rois ont eues avec les Souverains Pontifes, on a pensé qu'une petite chronologie des Rois de France, des Papes, des principaux Conciles, et de quelques événemens capitaux qui ne sortent point du sujet, pourrait figurer utilement à la suite de cet ouvrage. Le seul mérite de ce travail consistant dans l'exactitude des dates, nous avons mis tous nos soins à éviter la moindre erreur, ayant eu la précaution de confronter plus de vingt ouvrages sur cette matière, et de nous arrêter aux meilleures sources.

1226. 8 *novemb.* LOUIS IX (né le 25 avil 1215) monte sur le trône de France.

1227. 18 *mars.* Mort du Pape Honoré III (c'est le 178e depuis Saint-Pierre.

1227. 19 *mars.* **GRÉGOIRE IX (Ugolin) est élu Pape (le 179e).**

1227. *en carême.* Concile de Narbonne (*Narbonense*), contre Raymond, comte de Toulouse.

1229. *en avril.* Concile de Meaux transféré à Paris (*Meldense et Parisiense*), le comte de Toulouse est admis à la communion.

1229. *novembre.* Concile de Toulouse (*Tolosanum*), contre les hérétiques et sur la discipline.

1231. .... Concile de Rouen (*Rothomagense*), sur la discipline.

1231. .... Concile de Château-Gontier en Anjou (*apud Castrum Gonterii*), sur la discipline.

1233. *en carême.* Concile de Noyon (*Noviomense*), en faveur de Milon, évêque de Beauvais.

1234. 2 *avril.* Concile de Beziers (*Biterrense*), contre les hérétiques albigeois.

1234. 10 *juillet.* Concile d'Arles (*Arelatense*), sur la discipliue, et l'on y reçoit le Concile (XIIe) général de Latran contre les Albigeois et l'abbé Joachim. Ce Concile est de 1215.

1235. .... Concile de Narbonne (*Narbonense*), contre l'hérésie des Albigeois.

1235. 23 *juillet.* Concile de Reims (*Remense*), ou plu-

tôt de Saint-Quentin (*apud S. Quintinum*), sur la liberté des églises.

1235. 5 *août.* Concile de Compiègne (*Compendiense*), pour des remontrances au Roi. Ordonnance de Louis IX, portant que ses vassaux et ceux des seigneurs ne seront point tenus de répondre aux ecclésiastiques, ni à d'autres, dans le tribunal ecclésiastique (en matière civile); que, si le juge ecclésiastique les excommunie pour ce sujet, il sera contraint, par saisie de son temporel, à lever l'excommunication.

1235. 14 *nov.* Concile de Senlis (*Silvanectense*) pour des remontrances au Roi.

1236. 15 *février.* Bref de Grégoire IX adressé à saint Louis, pour l'exhorter à révoquer l'ordonnance dont nous venons de parler, et dans lequel il est dit que Dieu a confié au Pape tout ensemble les droits de l'empire terrestre et ceux du céleste. Mais le saint Roi, n'ayant aucun égard à ce bref, ne révoque point son ordonnance.

1236. 10 *juin.* Concile de Tours (*Turonense*), sur la discipline.

1238. 12 *avril.* Concile de Cognac (*Copriniacense*), sur la discipline.

1239. .... Concile de Tours (*Turonense*), sur la discipline.

1239. 28 *nov.* Concile de Saint-Quentin (*apud S. Quintinum*), pour les immunités de l'Eglise.

1239. .... Concile de Sens (*Senonense*), sur la discipline.

1240. .... Assemblée de Paris, où l'on condamne des propositions erronées.

1240. .... Concile de Meaux (*Meldense*), contre l'empereur Frédéric.

1240. .... Concile de Senlis (*Silvanectense*), où l'on accorde au Pape le vingtième des revenus ecclésiastiques, à titre de secours.

1240. .... Concile de Laval, dans le Maine (*apud Vallem Guidonis*), sur la discipline.

1241. 21 *août.* Mort du pape GRÉGOIRE IX, âgé de près de cent ans.

1241. 22 *septem.* CÉLESTIN IX (Geoffroi) élu pape. (Le 180e.)

1241. 10 *octobr.* Mort du pape CÉLESTIN IV.

Nota. Le trône pontifical est vacant pendant vingt-deux mois.

1243. 18 *avril* Concile de Beziers (*Biterrense*).

1243. 24 *juin.* INNOCENT IV (Sinibalde) élu pape. (Le 181e.)

1245. 28 *juin.* CONCILE GÉNÉRAL (le XIIIe) tenu à Lyon (*Lugdunense*). Le Pape y dépose l'empereur Frédéric, et délie ses sujets du serment de fidélité. Il y est aussi question de l'expédition de la Terre Sainte. C'est dans ce

Concile qu'il fut réglé que les cardinaux porteraient le chapeau rouge. (On fait remonter l'origine des cardinaux à l'an 150, du moins pour le nom; d'autres pensent qu'il n'eut lieu qu'en 380, sous le pape Sylvestre: ce n'étaient alors que de simples prêtres chargés du soin d'une paroisse. Platina dit que l'élévation, la grandeur et les priviléges des cardinaux n'ont commencé que sous Boniface IX.)

1246. 19 *avril.* Concile de Beziers (*Bitérrense*), pour l'extirpation de l'hérésie.

1247. 23 *août.* Concile d'Etampes (*Stampense*).

1248. .... Concile de Paris (*Parisiense*), sur la discipline.

1248. 25 *août.* Saint Louis part pour sa première croisade.

1248. 5 *décemb.* Concile de Valence en Dauphiné (*Valentinum*), sur la foi et sur les immunités.

1251. 26 *juillet.* Concile de Provins (*Provinense*), sur l'excommunication.

1251. 19 *sept.* Concile de Lisle, au comtat Venaissin (*Insulanum*).

1252. 15 *nov.* Concile de Sens (*Senonense*), pour obliger le comte Thibaud de Champagne à restituer les biens de l'Eglise.

1253. 12 *nov.* Concile de Paris (*Parisiense*), sur le Chapitre de Chartres.

1253. 2 *décemb.* Concile de Saumur (*Salmuriense*), sur la discipline.

1254. *av. Pâq.* Concile de Château-Gontier (*ad Castrum Gonterii*), sur la discipline.

1254. 25 *avril.* Saint Louis quitte l'Egypte, et revient de sa première croisade. Il arrive à Paris le 7 septembre suivant.

1254. 7 *décemb.* Mort du pape INNOCENT IV. C'est ce même Pape qui, recevant un jour, devant saint Thomas-d'Aquin, une somme considérable d'argent, lui dit : *Vous voyez que nous ne sommes plus au temps où saint Pierre disait : je n'ai ni or ni argent;* à quoi saint Thomas répondit : *Cela est vrai, Saint-Père; mais aussi nous ne sommes plus au temps où saint Pierre disait au paralytique : au nom de Jésus, levez-vous, et marchez.*

1254. 12 *décemb.* ALEXANDRE IV (Rainault) est élu Pape. (Le 182e.)

1255. *av. Pâq.* Concile d'Albi (*Albiense*), sur l'extirpation de l'hérésie.

1255. 13 *avril.* Concile de Bordeaux (*Burdigalense*). Il y est dit qu'on ne donnera point aux enfans des hosties consacrées pour communier, le jour de Pâques, mais seulement du pain bénit.

1255. 13 *juillet.*	Concile de Paris (*Parisiense*).
1256. *février.*	Concile de Paris (*Parisiense*).
1256. 31 *juillet.*	Concile de Sens, ou Paris (*Senonense, vel Parisiense*).
1256. 24 *octob.*	Concile de Sens (*Senonense*), sur l'homicide d'un ecclésiastique.
1258. 21 *août.*	Concile de Ruffec en Poitou (*Roffiacense*), sur la discipline.
1258. 6 *septemb.*	Concile de Montpellier (*Monspeliense*), sur la liberté de l'Eglise.
1260.	Concile de Cognac (*Copriniacense*), sur la discipline.
1261.	Concile d'Arles (*Arelatense*), contre l'abbé Joachim, et sur la discipline.*
1261. 10 *avril.*	Concile de Paris (*Parisiense*), pour s'opposer aux Tartares.
1261. 25 *mai.*	Mort du pape ALEXANDRE IV.
1261. 29 *août.*	URBAIN IV (Jacq. Pantaleon) élu Pape. (Le 183ᵉ.)
1262.	Concile de Cognac (*Copriniacense*), sur la discipline.
1263. 18 *nov.*	Concile de Paris (*Parisiense*), pour secourir la Terre Sainte.
1264. 1er *juillet.*	Concile de Nantes (*Nannetense*), sur la discipline.
1264. 26 *août.*	Concile de Paris (*Parisiense*), contre les juremens et les blasphêmes.
1264. 2 *octobre.*	Mort du pape URBAIN IV.
1265. 5 *février.*	CLÉMENT IV (Gui-le-Gros) élu Pape. (Le 184ᵉ.)

1267. 30 *août.* Concile de Pont-Audemer (*ad Pontem Audomari*), sur la discipline.

1268. *mars.* Pragmatique-Sanction de saint Louis. (*Voyez* notre Recueil.)

1268. 23 *juillet.* Concile de Château-Gontier (*apud Castrum Gonterii*), sur la discipline.

1268. 29 *nov.* Mort du pape Clément IV.

1269. 26 *octob.* Concile de Sens (*Senonense*).

1270. 1er *mars.* Saint Louis part pour sa seconde croisade.

1270. 19 *mai.* Concile de Compiègne (*Compendiense*), contre les usurpateurs des biens de l'Eglise.

1270. 15 *juillet.* Concile d'Avignon (*Avenionense*), sur la discipline.

1270. 25 *août.* Mort de Louis IX devant Tunis.

1270. 25 *août.* PHILIPPE III (le Hardi), roi de France.

1271. *janvier.* Concile de Langei en Touraine (*Langesiacum*).

1271. .... Concile de Saint-Quentin en Picardie (*apud S Quintinum*).

Le Saint-Siége a vaqué pendant deux ans neuf mois et deux jours.

1271. 1er *sept.* GRÉGOIRE X (Thibaud) est élu Pape. (Le 185e.)

1273. .... Concile de Rennes (*Rhedonense*), sur la discipline.

1274. 7 *mai.* XIVe Concile général, à Lyon (*Lugdunense*), contre les erreurs

des Grecs, pour la réunion, et pour la Terre Sainte.

1275. .... Concile d'Arles (*Arelatense*), sur la discipline.

1276. 10 *janv.* Mort du pape Grégoire X.

1276. 21 *février.* INNOCENT V (Pierre de Tarantaise) élu Pape (Le 186e.)

1276. 22 *juin.* Mort du pape Innocent V.

1276. 11 *juillet.* ADRIEN V (Ottobon de Fiesque) élu Pape (Le 187e.)

1276. 16 *août.* Mort du pape Adrien V. Il n'a pas eu le temps d'être consacré, ni même d'être ordonné prêtre.

1276. 31 *août.* Concile de Saumur (*Salmuriense*), sur la discipline.

1276. 13 *sept.* Concile de Bourges (*Bituriense*), sur la discipline.

1276. 13 *sept.* JEAN XXI (Jean Pierre) élu Pape. (Le 188e.)

1277. .... Concile de Compiègne (*Compendiense*), sur les chanoines des cathédr.

1277. 16 *mai.* Mort du pape Jean XXI, écrasé sous les ruines de son appartement.

1277. 25 *nov.* NICOLAS III (Jean Cajétan des Ursins) est élu Pape. (Le 189e.)

1278. .... Concile de Langès en Anjou (*Langesiense*), sur la discipline.

1278. .... Concile d'Auch (*Auxitanense*), sur les droits de l'église de Bazas.

1279. .... Concile de Beziers (*Biterrense*), pour la tenue d'un parlement.

1279. .... Concile de Pont-Audemer (*ad Pontum Audomari*), sur la discipline.

1279. 27 *mai*. Concile d'Avignon (*Avenionense*), sur la croisade et les priviléges des religieux.

1279. 22 *octobre*. Concile d'Angers (*Andegavense*), sur la discipline.

1280. 22 *août*. Mort du pape Nicolas III.

1281. 22 *février*. MARTIN IV (Simon de Brion) élu Pape (Le 190e.)

1282. .... Concile d'Avignon (*Avenionense*), sur la discipline.

1282. 29 *mars*. Jour de Pâques. Vêpres Siciliennes, Huit mille Français sont égorgés au même moment dans les différentes villes de Sicile. On prétend que les Siciliens étaient d'intelligence avec Pierre, roi d'Aragon, pour commettre cette barbarie.

1282. 1er *août*. Concile de Tours (*Turonense*), sur la discipline.

1284. .... Concile de Paris (*Parisiense*), sur la discipline.

1284. .... Concile de Nîmes (*Nemausense*), sur les sacremens et la discipline.

1284. .... Concile de Poitiers (*Pictaviense*), sur la discipline.

1285. 28 *mars*. Mort du pape Martin IV.

1285. 2 *avril*. HONORÉ IV (Jacques Savelli) élu Pape. (Le 191e.)

1285. 5 *octobre*. Mort du roi Philippe III.

1285. 5 *octobre.* PHILIPPE IV (dit le Bel), roi de France.

1286. 8 *juillet.* Concile de Ravennes (*Ravennatense*), sur les mœurs.

1286. 19 *sept.* Concile de Bourges (*Bituricense*), contre les exemptions.

1287. 3 *avril.* Mort du pape HONORÉ IV.

1287. 1er *octob.* Concile de Reims (*Remense*), en faveur des Dominicains et des Franciscains.

1288. 15 *février.* NICOLAS IV (Jérôme d'Arcoli) élu Pape. (Le 192e.)

1289. .... Concile de Vienne en Dauphiné (*Viennense in Delphinatu*), sur la discipline.

1290. 29 *août.* . Concile de Nougaro, au diocèse d'Auch (*Nugaroliense*), contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques.

1292. 4 *avril.* Mort du pape NICOLAS IV.

1294. 5 *juillet.* CÉLESTIN V (Pierre de Mourrhon) élu Pape. (Le 193e.)

1294. 13 *déc.* Abdication du pape CÉLESTIN V.

1294. 24 *déc.* BONIFACE VIII (Leufroi Cajétan) élu Pape. (Le 194e.)

1296. 19 *mai.* Mort de saint CÉLESTIN V, enfermé par ordre de Boniface VIII.

1297. 2 *août.* Canonisation de saint Louis.

1297. .... Concile de Lyon (*Lugdunense*), contre les princes qui mettent des impositions sur le Clergé.

1298. .... Concile de Saintes (*Xantonense*), sur la discipline.

1299. 10 *juin*. Concile de Rouen (*Rothomagense*), sur la discipline.

1299. .... Concile de Beziers (*Biterrense*), sur la discipline.

1300. 21 *janv*. Concile de Melun (*Melodunense*), sur les mœurs.

1300. .... Concile de Bayeux et d'Auch (*Bajocense et Auxitanense*), sur la discipline.

1301. .... Concile de Compiègne (*Compendiense*), sur la discipline.

1301. 22 *nov*. Concile de Reims (*Remense*), sur la discipline.

1302. 10 *avril*. Concile de Paris (*Parisiense*), sur le différend de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel. C'est en 1301 que commença ce démêlé fameux, au sujet de Bernard de Saisset, premier évêque de Pamiers, que Philippe-le-Bel avait fait enfermer pour plusieurs accusations graves. Boniface adressa au Roi, le 5 décembre, sur cet emprisonnement, la bulle *Ausculta, fili*, pleine de hauteur, de menaces et de prétentions excessives; le Roi, indigné, la fit brûler le 11 février 1302, d'après le jugement d'une assemblée tenue, la veille, à Notre-Dame.

1302. .... Concile de Rome, contre Philippe-le-Bel.

1303. 12 *mars*. Concile de Paris (*Parisiense*).

1303. 13 *juin*. Concile de Paris (*Parisiense*).

1303. 11 *octobre*. Mort du pape BONIFACE VIII. On prétend que ce pontife donna la robe rouge aux cardinaux; Innocent IV leur avait déjà donné le chapeau rouge en 1245.

1303. 22 *octobre*. BENOIT XI (Nic. Bocasin) élu Pape. (Le 195e.)

1304. 4 *janvier*. Concile de Compiègne (*Compendiense*), sur la réformation des mœurs.

1304. 7 *juillet*. Mort du pape BENOÎT XI, par le poison.

Vacance du Saint-Siége pendant un an et treize jours.

1305. 5 *juin*. CLÉMENT V (Bertrand de Goth) élu Pape. (Le 196e.)

A dater de ce Pape, jusqu'au 17 janvier 1377, sous Grégoire XI, le Saint-Siége est transféré à Avignon, et les souverains pontifes y résident.

1307. 13 *octobre*. Les Templiers sont saisis et arrêtés, par toute la France, le même jour, par ordre de Philippe-le-Bel.

1308. .... Concile d'Auch (*Auxitanense*), sur la discipline.

1310. .... Concile de Paris (*Parisiense*), relatif aux Templiers.

1310. .... Concile de Senlis (*Silvanectense*), sur les Templiers.

1310. .... Concile de Trèves, qui absout les Templiers.

1310. .... Concile de Rouen (*Rothomagense*), sur les Templiers.

1311. 13 *octob.* XVe CONCILE GÉNÉRAL, à Vienne en Dauphiné (*Viennense*). On y abolit l'Ordre des Templiers, le 22 mars 1312. Cet ordre a subsisté cent quatre-vingt-quatorze ans. On condamne des hérésies dans ce même Concile, et l'on institue la procession solennelle du Saint-Sacrement.

1312. .... Concile de Taragone, en faveur des Templiers.

1313. .... Concile de Senlis (*Silvanectense*), sur la condamnation des Templiers.

1314. 18 *mars.* Jacques Molay, grand-maître de l'Ordre des Templiers, est condamné à être brûlé vif, et exécuté.

1314. 20 *avril.* Mort du pape CLÉMENT V. On croit que c'est lui qui ajouta une seconde couronne à la tiare; selon d'autres, le Pape Hormisdas, mort en 523, y mit la première; Boniface VIII, mort en 1303, y mit la seconde, et Jean XXII, mort en 1334, la troisième. Cependant les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* prétendent

que Boniface IX, mort en 1404, est le premier dont la tiare soit ornée d'une triple couronne.

Le Saint-Siége vaque deux ans, trois mois, et dix-sept jours.

1314. *7 mai.* Concile de Paris (*Parisiense*), sur la discipline.

1314. 29 *nov.* Mort du roi PHILIPPE-LE-BEL.

1314. 29 *nov.* LOUIS X (dit le Hutin), roi de France.

1315. 9 *mai.* Concile de Saumur (*Salmuriense*), sur la juridiction.

1315. .... Concile de Nougaro (*Nugaroliense*), en faveur des ecclésiastiques.

1315. *octobre.* Concile de Senlis (*Silvanectense*), dans la cause de Pierre de Latilly, évêque de Châlons-sur-Marne, soupçonné de la mort de Philippe-le-Bel.

1316. 8 *juin.* Mort du roi LOUIS X, LE HUTIN.

1316. 17 *juillet.* Régence de Philippe-le-Long, frère cadet de Louis X.

1316. 7 *août.* JEAN XXII, (Jacques d'Euse) élu Pape. (Le 197e.)

1316. 15 *nov.* Naissance de JEAN Ier, roi de France.

1316. 19 *nov.* Mort du roi JEAN Ier.

1316. 19 *nov.* PHILIPPE V (dit le Long), roi de France.

1318. 27 *mars.* Concile de Senlis (*Silvanectense*).

1320. 22 *mai.* Concile de Sens (*Senonense*), sur la discipline.

1322. *3 janvier.* Mort du roi PHILIPPE V.

1322. *3 janvier.* CHARLES IV (dit le Bel), roi de France.

1324. *5 mars.* Concile de Paris (*Parisiense*), sur la discipline.

1324. .... Naissance de Jean Wiclef, né à Wicliffe, dans le comté d'York.

1324. .... Concile de Compiègne (*Compendiense*), sur la discipline.

1326. *18 juin.* Concile d'Avignon (*Avenionense*), sur la discipline.

1326. *8 déc.* Concile de Marsiac en Guyenne (*Marciacense*), sur la discipline.

1326. .... Concile de Senlis (*Silvanectense*), sur la réformation des mœurs.

1327. .... Concile de Toulouse (*Tolosanum*), où l'on défend de se faire faire des funérailles avant sa mort.

1327. *21 août.* Concile de Ruffec, en Poitou (*Roffiacense*).

1328. 1er *février.* Mort du roi CHARLES IV.

1328. .... Régence de Philippe, dit de Valois.

1328. 1er *avril.* PHILIPPE VI (dit de Valois), roi de France.

1329. .... Assemblée de Paris, sur la juridiction ecclésiastique.

1329. .... Concile de Marsiac (*Marciacense*), sur l'assassinat de l'évêque d'Aire.

1334. *4 déc.* Mort du pape JEAN XXII.

1334. *20 déc.* BENOIT XII (Jacques Fournier) élu Pape. (Le 198e.)

1335.	....	Concile de Rouen (*Rothomagense*), en faveur des religieux mendians.
1335.	3 *sept.*	Concile d'Avignon (*Avenionense*), sur les décimes.
1342.	25 *avril.*	Mort du pape BENOÎT XII.
1342.	7 *mai.*	CLÉMENT VI (Pierre Roger) élu Pape. (Le 199ᵉ.)
1342.	....	Concile de Rouen (*Rothomagense*), sur la réformation des mœurs.
1344.	26 *juillet.*	Concile de Noyon (*Noviomense*), pour empêcher qu'on ne publie de nouveaux miracles, sans approbation des évêques.
1346.	....	Concile de Paris (*Parisiense*), sur quelques pratiques de piété.
1348.	19 *juin.*	Le Pape acquiert de Jeanne de Naples, reine de Sicile, comtesse de Provence, la propriété d'Avignon, moyennant huit mille florins d'or. Le comtat Venaissin appartenait déjà aux Papes, Philippe-le-Hardi leur en ayant fait don lors de son entrevue, à Lyon, avec Grégoire X, en 1274.
1350.	22 *août.*	Mort du roi PHILIPPE VI, de Valois.
1350.	22 *août.*	JEAN II, roi de France.
1351.	7 *nov.*	Concile de Beziers (*Biterrense*), sur divers points de discipline.
1352.	6 *déc.*	Mort du pape CLÉMENT VI.
1352.	18 *déc.*	INNOCENT VI (Étienne d'Albert), élu Pape. (Le 200ᵉ.)

1362. 12 *sept.* Mort du pape Innocent VI.

1362. 31 *octob.* URBAIN V (Guill. de Grisac) proclamé Pape. (Le 201e).

Le Saint-Siége était toujours à Avignon; le pape Urbain V va à Rome, le 16 octobre 1367, et revient à Avignon le 24 septembre 1370.

1364. 8 *avril.* Mort du roi Jean II.

1364. 8 *avril.* CHARLES V, roi de France.

1366. 12 *mars.* Concile d'Angers (*Andegavense*), sur la réformation des mœurs. Le seizième article défend aux clercs, et même aux évêques, de se faire servir à table plus de deux plats; le vingt-deuxième condamne l'usage du lait et du beurre en carême.

1368. .... Concile de Lavaur (*Vaurense*), sur la Foi.

1370. 19 *déc.* Mort du pape Urbain V.

1370. 30 *déc.* GRÉGOIRE XI (Pierre Roger) élu Pape. (Le 202e.)

1374. .... Concile de Narbonne (*Narbonense*), sur les mœurs.

1376. 23 *sept.* Le pape Grégoire XI quitte Avignon, et, le 17 janvier 1377, il arrive à Rome. Ici finit la translation du Saint-Siége à Avignon, qui a commencé en 1305.

1377. 22 *mai.* Bulle qui condamne la fausse doctrine de J. Wiclef, docteur anglais, curé de Lutterworth.

1378. 27 *mars.*	Mort du pape Grégoire XI.
1378. 9 *avril.*	URBAIN VI (Barthélemi Prignano) élu Pape. (Le 203e.)
1378. 20 *sept.*	Ici est le commencement du grand schisme d'Occident, pendant lequel il y eut deux Papes jusqu'en 1429. L'élection d'Urbain VI ne paraissant point légitime à la plupart des cardinaux, ils se retirent, et nomment, le 20 septembre 1378, Robert de Genève, Clément VII, dont l'élection est reconnue par une partie de l'Eglise : il est cependant mis au nombre des anti-papes.
1379.	Concile de Paris (*Parisiense*), en faveur d'Urbain VI.
1380. 16 *sept.*	Mort du roi Charles V.
1380. 16 *sept.*	CHARLES VI, roi de France.
1383.	Concile de Cambrai (*Cameracense*), sur le schisme.
1384.	Concile de Lille, en Flandre, sur le schisme.
1384. 2 *déc.*	Mort de J. Wiclef.
1389. 18 *octob.*	Mort du pape Urbain VI. C'est lui qui a réduit le jubilé à trente-trois ans, et établi la fête de la Visitation de la sainte Vierge.
1389. 2 *nov.*	BONIFACE IX (Pierre Tomacelli) élu Pape. (Le 204e.)
1391.	Concile de Paris (*Parisiense*), pour l'extinction du schisme.

1394. 16 *sept.*	Mort de l'anti-pape *Clément VII*, qui était à Avignon.
1394. 28 *sept.*	Les cardinaux de la faction de *Clément VII* lui donnent pour successeur l'anti-pape Benoît XIII (Pierre de Lune.)
1395.	Concile de Paris (*Parisiense*) contre l'anti-pape *Benoît XIII.*
1398. 22 *mai.*	Concile de Paris (*Parisiense*), contre le même anti-pape.
1402.	Concile de Senlis (*Silvanectense*), contre le schisme.
1403. 28 *mai.*	On reprend l'obédience de Benoît XIII.
1404. 1er *octob.*	Mort du pape Boniface IX.
1404. 17 *octob.*	INNOCENT VII (Cosme Meliorati) élu Pape.
1404. 21 *octob.*	Concile de Paris (*Parisiense*), sur les priviléges dans le temps du schisme.
1405.	Concile de Poitiers (*Pictaviense*), sur la discipline ecclésiastique.
1406. 6 *nov.*	Mort du pape Innocent VII.
1406. 30 *nov.*	GRÉGOIRE XII (Ange Corario) élu Pape. (Le 206e.)
1408.	Concile de Reims (*Remense*) sur la discipline.
1408.	Concile de Paris (*Parisiense*), pour envoyer au futur Concile de Pise.
1408.	Concile de Perpignan (*Perpiniacense*), tenu par Pierre de Lune, *Benoît XIII.*

1409. 25 *mars.* Concile de Pise (*Pisanum*), pour l'extinction du schisme.

1409. 5 *juin.* Le Concile de Pise, dans sa cinquième session, dépose le pape Grégoire XII, et l'anti-pape *Benoît XIII.*

1409. 26 *juin.* ALEXANDRE V (Pierre Philargée) élu Pape (le 207e) par les cardinaux qui sont au Concile de Pise.

Voilà l'Eglise avec un pape, Alexandre V, à Pise, et deux anti-papes, Grégoire XII, à Rome, et Benoît XIII à Avignon.

1410. 3 *mai.* Mort du pape Alexandre V.

1410. 17 *mai.* JEAN XXIII (Balthazar Cossa) élu Pape. (Le 208e.)

1411. .... Concile d'Orléans (*Aurelianense*), contre Jean, duc de Bourgogne, sur la mort du duc d'Orléans.

1414. 5 *nov.* XVIIe Concile général à Constance (*Constantiense*). Jean XXIII, successeur légitime d'Alexandre V, a convoqué ce Concile, qui a duré depuis 1414 jusqu'en 1418 : on en donne l'analyse dans cet ouvrage.

1415. 31 *mars.* *Jean XXIII* abdique au Concile de Constance, pour rendre la paix à l'Église.

1415. 29 *mai.* *Jean XXIII* est déposé par le même Concile.

1417. 4 *juillet.* Grégoire XII est réconcilié à l'Église.

1417. 26 *juillet.* *Benoît XIII*, anti-pape, est dégradé et déposé au même Concile.

1417. 18 *octob.* Mort de l'anti-pape *Grégoire XII*, âgé de quatre-vingt-douze ans.

1417. 11 *nov.* MARTIN V (Othon Colonne) est élu Pape. (Le 209e.)

1419. 22 *nov.* Mort de *Jean XXIII*, simple cardinal, et réconcilié à l'Église.

1422. 22 *octob.* Mort du roi CHARLES VI.

1422. 22 *octob.* CHARLES VII, dit le Victorieux, roi de France.

1424. 29 *nov.* L'anti-pape *Benoît XIII* meurt dans le schisme.

1424. .... L'anti-pape *Clément VIII* (Gilles de Mugnos) est élu en place de *Benoît XIII*, mais il n'est pas reconnu.

1429. 1er *mars.* Concile de Paris (*Parisiense*), sur la réformation.

1429. 27 *juillet.* L'anti-pape *Clément VIII* renonce au pontificat.

Ici finit le grand schisme, qui durait depuis le 20 septembre 1378.

1431. 20 *février.* Mort du pape MARTIN V.

1431. 3 *mars.* EUGÈNE IV (Gab. Condolmerio) élu Pape. (Le 210e.)

1431. 23 *juillet.* XVIIIe CONCILE GÉNÉRAL, à Bâle (*Basileense*). Nous en donnons l'analyse dans cet ouvrage. Il a duré jusqu'au mois de mai 1443.

1438. 10 *janv.* Concile de Ferrare (*Ferrariense*), où il est question de la réunion de l'É-

glise grecque à l'Église latine. Nous en parlons dans cet ouvrage. Il dure jusqu'au 10 janvier 1439.

1438. .... Célèbre assemblée de Bourges (*Bituricense*). La Pragmatique-Sanction de Charles VII y est arrêtée le 7 juillet de la même année. On en a donné l'extrait dans cet ouvrage, page 11.

1439. .... Concile de Florence; c'est une continuation de celui de Ferrare. Il dure jusqu'en 1441.

1439. 22 *juin.* Le Concile de Bâle dépose le pape *Eugène IV.*

1439. 5 *nov.* Le même Concile élit FÉLIX V (Amédée, duc de Savoie) en place d'EUGÈNE IV. Félix est au rang des anti-papes.

1441. .... Concile d'Avignon (*Avenionense*), sur les mœurs.

1445. 15 *déc.* Concile de Rouen (*Rothomagense*), sur la discipline.

1447. 23 *février.* Mort du pape EUGÈNE IV.

1447. 6 *mars.* NICOLAS V (Thomas de Sarzane) est élu Pape (Le 211ᵉ.)

1448. *juillet.* Concile d'Angers (*Andegavense*), sur les mœurs.

1449. 9 *avril.* L'anti-pape *Félix V* renonce au pontificat.

1451. .... Mort de l'anti-pape *Félix V.*

1455. 24 *mars.* Mort du pape NICOLAS V.

1455. 8 *avril.* CALIXTE III (Alphonse de Borgia) élu Pape. (Le 212ᵉ.)

1455. 11 *juillet.* Concile de Soissons (*Suessionense*), sur les mœurs.

1457. 7 *sept.* Concile d'Avignon (*Avenionense*), sur la discipliné.

1458. 8 *août.* Mort du pape CALIXTE III.

1458. 27 *août.* PIE II (Æneas Silvius Barthel. Picolomini) élu Pape (Le 213ᵉ.)

1461. .... Concile de Sens (*Senonense*), sur la discipline et sur les mœurs.

1461. 22 *juillet.* Mort du roi CHARLES VII.

1461. 22 *juillet.* LOUIS XI, roi de France.

1461. 27 *nov.* Suppression de la Pragmatique-Sanction de Charles VII, par édit de Louis XI. (*V.* ci-dessus, p. 22.)

1464. 15 *août.* Mort du pape PIE II.

1464. 31 *août.* PAUL II (Pierre Barbo) élu Pape. (Le 214ᵉ.)

1471. 28 *juillet.* Mort du pape Paul II. C'est lui qui a réduit le Jubilé à vingt-cinq ans.

1471. 9 *août.* SIXTE IV (François de La Rovère) élu Pape. (Le 215ᵉ.)

1472. .... Concordat entre Sixte IV et Louis XI. Il en est rendu compte dans cet ouvrage.

1475. .... Concile de Sens (*Senonense*), sur l'Eglise.

1483. 30 *août.* Mort du roi LOUIS XI.

1483. 30 *août.* CHARLES VIII, roi de France.

1483. 10 *nov.* Naissance de Martin Luther, à Islèbe, dans le comté de Mansfeld.

1484. 13 *août.* Mort du pape Sixte IV. Il est le premier qui ait mis son effigie sur la monnaie frappée dans ses États.

1484. 29 *août.* INNOCENT VIII (J. B. Cibo) élu Pape (Le 216e.)

1492. 25 *juillet.* Mort du Pape Innocent VIII.

1492. 11 *août.* ALEXANDRE VI (Rodrigue de Borgia), élu Pape. (Le 217e)

1498. 7 *avril.* Mort du Roi Charles VIII.

1498. 7 *avril.* LOUIS XII, Roi de France.

1503. 18 *août.* Mort du Pape Alexandre VI.

1503. 22 *sept.* PIE III (François Todeschini) élu Pape. (Le 218e.)

1503. 18 *octob.* Mort du Pape Pie III.

1503. 1er *nov.* JULES II (Julien de La Rovère), élu Pape. (Le 219e.)

1509. 10 *juillet.* Naissance de Jean Calvin, à Noyon.

1510. *septemb.* Concile de Tours (*Turonense*), sur les mauvais traitemens que les Français reçoivent du Pape Jules II.

1511. 1er *nov.* Concile de Pise (*Pisanum*) continué à Milan (*Mediolanense*), le 4 janvier 1512.

Ce Concile, assemblé contre le Pape Jules II, n'est point reçu en Italie ; quelques théologiens français le rejettent également. Nous en parlons dans cet ouvrage, ainsi que du suivant.

1512. 3 *mai.* Concile (19e) général de Latran (*Lateranense*), commencé par

Jules II, et fini sous Léon X, le 16 mars 1517. Il est dirigé contre le Concile de Pise, pour la guerre sainte, et pour supprimer la Pragmatique-Sanction de France. Plusieurs théologiens ne le reconnaissent point comme Concile général.

1513. 21 *févr.* Mort du Pape Jules II. C'est lui qui a entrepris de rebâtir l'église de Saint-Pierre sur les dessins du Bramante. Il en a posé la première pierre le 18 avril 1506. Après la mort du Bramante, en 1514, Raphaël d'Urbin continua cet édifice sur un plan plus vaste; et après lui Michel-Ange Buonarotti y mit la dernière main.

1513. 11 *mars.* LÉON X (fils de Laurent de Médicis) élu Pape (le 220e) à l'âge de 36 ans.

1515. 1er *janv.* Mort du Roi Louis XII.

1515. 1er *janv.* FRANÇOIS Ier, Roi de France.

1515. *décembre.* Entrevue de Léon X et de François Ier à Bologne. C'est là que sont posées les bases du Concordat arrêté en 1516, 1517 et 1518.

1517. .... La nouvelle doctrine prêchée par Luther commence à se répandre.

1520. 15 *juin.* Bulle de Léon X contre les erreurs de Luther.

1521. 3 *janvier.* Seconde bulle du Pape contre Luther et ses sectateurs.

1521. 15 *avril.*	La Faculté de théologie de Paris anathématise Luther et sa doctrine.
1521. 1er *déc.*	Mort du Pape Léon X.
1522. 9 *janv.*	ADRIEN VI (Adrien Florent) élu Pape. (Le 221e.)
1523. 24 *sept.*	Mort du Pape Adrien VI.
1523. 19 *nov.*	CLÉMENT VII (Jules de Médicis) élu Pape. (Le 222e.)
1523.	Concile de Meaux (*Meldense*) contre Luther.
1527.	Concile de Lyon (*Lugdunense*) contre l'hérésie de Luther, sur la discipline, et pour accorder au Roi un subside pour délivrer d'Espagne les enfans de France en ôtage pour François Ier.
1528. 3 *févr.*	Concile de Paris (*Parisiense*) contre Luther, etc.
1528. 28 *mars.*	Concile de Bourges contre les erreurs de Luther, sur la réformation des mœurs, etc.
1528. 6 *sept.*	Concile de Montpellier (*Monspeliense.*)
1534. 26 *sept.*	Mort du Pape Clément VII.
1534. 13 *oct.*	PAUL III (Alexandre Farnèse) élu Pape. (Le 223e.)
1534. 23 *nov.*	Schisme d'Angleterre sous Henri VIII, prononcé par acte du Parlement, qui, dès le 15 janvier précédent, avait déjà fait plusieurs statuts schismatiques.

1536. .... Jean Calvin publie en latin son *Institution chrétienne*, Bâle, 1536, *in*-8° de 514 pages. Ce livre est l'abrégé de toute sa doctrine, et le catéchisme de tous ses disciples. Ses erreurs, qui attaquent presque toutes les parties de la doctrine catholique, commencent à se répandre. Bientôt elles s'étendent en Hollande, en Angleterre, en Suisse, et dans quelques parties de l'Allemagne.

1545. .... Trop célèbre exécution des Vaudois à Merindol et à Cabrières, où d'Oppède, premier président du Parlement de Provence, fait périr par le fer et par le feu plus de 4000 personnes, hommes, femmes et enfans : vingt-deux bourgs et villages sont brûlés et saccagés.

1545. 13 *déc.* CONCILE (20e) GÉNÉRAL, ouvert à Trente (*Tridentinum*). Il est plusieurs fois suspendu et repris. Enfin, il est terminé le 3 décembre 1563. Il a eu lieu contre les erreurs de Luther, de Zuingle et de Calvin, et pour la réformation de la discipline et des mœurs. Il est reçu en France pour le dogme, et non pour la discipline.

1546. 18 *févr.* Mort de Martin Luther à Islèbe.

1547. 31 *mars.* Mort du Roi FRANÇOIS Ier.

1547. 31 *mars*. HENRI II, Roi de France.

1549. 10 *nov*. Mort du Pape PAUL III, âgé de 82 ans. Il est le premier auteur de la fameuse bulle *In Cœnâ Domini*, qu'il publia le Jeudi-Saint de l'an 1536, et qu'il ordonna de renouveler tous les ans à pareil jour. Elle commence par ces mots : *Consecraverunt Romani Pontifices*, et contient vingt-quatre paragraphes, auxquels les Papes Pie V, Paul V, et Urbain VIII, ont fait plusieurs additions et changemens, le tout pour relever l'autorité ecclésiastique aux dépens de la puissance séculière. Nous parlons plus amplement de cette bulle à l'article des *Libertés de l'Eglise Gallicane*.

1550. 8 *févr*. JULES III (Jean Dumont) élu Pape. (Le 224e.)

1553. .... Calvin fait brûler à Genève Michel Servet, chef des Anti-Trinitaires.

1555. 23 *mars*. Mort du Pape JULES III.

1555. 9 *avril*. MARCEL II (Marcel Cervin) élu Pape. (Le 225e.)

1555. 30 *avril*. Mort du Pape MARCEL II.

1555. 23 *mai*. PAUL IV (Jean-Pierre Caraffa) él Pape. (Le 226e.)

1559. 10 *juillet*. Mort du Roi HENRI II.

1559. 10 *juillet*. FRANÇOIS II, Roi de France.

1559 18 *août.*	Mort du Pape Paul IV.
1559. 26 *déc.*	PIE IV (Ange de Médicis) élu Pape. (Le 227e.)
1560. 5 *déc.*	Mort du Roi François II.
1560. 5 *déc.*	CHARLES IX, Roi de France.
1561. 1er *août.*	Colloque de Poissy entre les prélats catholiques et les ministres protestans, en présence de la cour.
1563. 3 *déc.*	Clôture du Concile de Trente.
1564. *janvier.*	Édit de Charles IX, qui fixe le commencement de l'année au 1er janvier. Avant cet édit les années commençaient à Pâques. Ainsi, le mois de janvier, où cet édit a été rendu, appartenait à l'année 1563 (vieux style.) La longueur des années, avant cette époque, était incertaine, parce que Pâques est une fête mobile. *Voyez* une des notes de l'article *Pragmatique-Sanction de saint Louis*, ci-dessus, page 5.
1564. 27 *mai.*	Mort de Jean Calvin, à Genève. Disons ici un mot de la doctrine de Luther et de celle de Calvin. Luther attaque l'autorité de l'Eglise et la prééminence du Saint-Siége ; nie le Purgatoire, les Indulgences et l'efficace des Sacremens, dont il n'admet que deux, le Baptême et la Pénitence ; il prive l'homme de sa liberté, supprime le

culte et l'invocation des Saints, met dans l'Eucharistie Jésus-Christ avec le pain, et rejette les vœux monastiques.

Calvin rejette l'infaillibilité de l'Eglise et des Conciles généraux; établit chaque particulier juge de la Foi, et interprète souverain du sens des Ecritures; nie l'invocation et le culte des Saints, le libre arbitre, la possibilité de pratiquer les Commandemens de Dieu; ne reconnaît que deux Sacremens, le Baptême et l'Eucharistie; il ôte même la nécessité et l'efficace du premier, nie la présence réelle de Jésus-Christ dans le Saint-Sacrement, etc. etc. etc.

1564. .... Concile de Reims (*Remense*) sur la réformation des mœurs.

1565. .... Concile de Cambrai (*Cameracense*), sur la Foi et la correction des mœurs.

1565. 9 *décemb.* Mort du Pape PIE IV.

1566. 7 *janvier.* PIE V (Michel Ghisleri) élu Pape. (Le 228e)

1568. .... Le Pape ordonne que la bulle *In Cœna Domini* sera publiée chez toutes les puissances, qui presque toutes la rejetèrent. Nous en donnons l'analyse dans cet ouvrage. *Voyez* plus haut à l'article PAUL III.

1572. 1er *mai.* Mort du pape PIE V. Il avait coutume de dire qu'étant simple religieux il espérait son salut avec grande confiance; qu'étant cardinal il en doutait; mais qu'étant Pape il en désespérait presque absolument. Il a été mis au rang des Saints par Clément XI en 1712.

1572. 13 *mai.* GRÉGOIRE XIII (Hugues Buoncompagno) élu Pape. (Le 229e.)

1572. 24 *août.* Massacre de la Saint-Barthélemi, exécuté sur les Protestans, tant à Paris que dans beaucoup de villes de France.

1574. 30 *mai.* Mort du roi CHARLES IX.

1574. 30 *mai.* HENRI III, roi de France.

1576. .... Il paraît un édit en faveur des Calvinistes (c'est le cinquième édit de pacification); il irrite les Catholiques, et donne lieu à la *Ligue*, ou *Sainte-Union*, qui avait été proposée dans le Concile de Trente par le cardinal de Lorraine, et dans laquelle le Pape et le Roi d'Espagne devaient entrer. Par la suite Henri III se mit à la tête de la Ligue, parce que le duc de Guise en était désigné le chef; et c'est ce qui perdit ce Roi.

1581. 2 *avril.* Concile provincial de Rouen (*Rothomagense*) sur le dogme et la discipline. Ce qu'on y trouve de plus

remarquable, c'est que les cérémonies du baptême seront suppléées aux Calvinistes qui reviennent à l'Église.

1583. 29 *avril.* Le pape Grégoire XIII donne une bulle dans laquelle il prononce excommunication contre ceux qui contreviendront à la bulle *In Cœna Domini,* et ceux qui appelleront du Pape au Concile général.

1584. *septemb.* Concile provincial de Bourges (*Bituricense*). Un article de ce Concile défend aux enfans-de-chœur d'officier en chape à la fête des Innocens, « parce que, dit le Concile, cet usage n'est propre qu'à dissiper le peuple, et à le faire rire. »

1585. 10 *avril.* Mort du pape Grégoire XIII, âgé de 83 ans.

1585. 24 *avril.* SIXTE V (Pernetti) élu Pape. (Le 230e.)

1585. *septemb.* Concile d'Aix en Provence (*Aquense*) sur la réformation des mœurs.

1586. .... Concile de Cambrai (*Cameracense*) sur la Foi et les mœurs.

1589. 1er *août.* Assassinat du roi Henri III par Jacques Clément.

1589. 1er *août.* HENRI IV, roi de France. Il abjure le calvinisme le 25 juillet 1593, est sacré à Chartres le 27 février 1594, fait son entrée à Paris le 22 mars de

la même année, et est absous à Rome le 17 septembre 1595.

1590. *mai.* Concile de Toulouse (*Tolosanum*) sur des matières de discipline ecclésiastique.

1590. 27 *août.* Mort du pape Sixte V, âgé de 69 ans.

1590. 15 *sept.* URBAIN VII (J. B. Castagna) élu Pape. (Le 231e.)

1590. 27 *sept.* Mort du pape Urbain VII.

1590. 5 *déc.* GREGOIRE XIV (Nicolas Sfrondrate) élu Pape. (Le 232e.)

1591. 15 *octob.* Mort du pape Grégoire XIV.

1591. 29 *octob.* INNOCENT IX (Jean-Ant. Fachinetti) élu Pape. (Le 233e.)

1591. 30 *déc.* Mort du pape Innocent IX, âgé de 72 ans.

1592. 30 *janv.* CLÉMENT VIII (Hippolyte Aldobrandin) élu Pape. (Le 234e.)

1594. .... Concile d'Avignon (*Avenionense*) sur l'observation du Concile de Trente, et sur la discipline.

1595. 16 *janv.* Assemblée du Clergé de Paris chez le cardinal de Gondi, évêque de Paris, où l'on détermine qu'il est dû une pleine et entière obéissance au roi Henri IV, quoiqu'il n'ait pas encore été reconnu par le Pape. (Il l'a été le 17 septembre suivant.)

1597. *décembre.* Établissement à Rome des fameuses congrégations *de Auxiliis*, ou *des Secours de la Grâce*. Elles sont en-

trées en exercice le 2 janvier suivant, et dès lors ont toujours subsisté.

1598. 30 *avril.* Le Roi rend à Nantes le fameux édit qui permet aux Protestans l'exercice public de leur religion. On en verra la révocation et le rétablissement aux dates suivantes.

1605. 3 *mars.* Mort du pape CLÉMENT VIII, âgé de 69 ans. C'est ce Pape qui voulut faire couronner le Tasse au Capitole avec le plus grand appareil, le 15 avril 1595; le poëte mourut la veille de cette brillante cérémonie.

1605. 1[er] *avril.* LÉON XI (Alexandre de Médicis) élu Pape. (Le 235[e].)

1605. 27 *avril.* Mort du pape LÉON XI, âgé de 70 ans.

1605. 16 *mai.* PAUL V (Camile Borghèse) élu Pape. (Le 236[e].)

1610. 14 *mai.* Assassinat du roi Henri IV, par François Ravaillac.

1610. 14 *mai.* LOUIS XIII, roi de France.

1619. 19 *avril.* Lucilio Vanini, célèbre athée, est brûlé à Toulouse.

1621. 28 *janv.* Mort du pape PAUL V. C'est ce Pontife qui, jaloux d'affermir et d'étendre les prétentions du Saint-Siége, donna la dernière forme à la bulle *In Cœna Domini,* qu'il fit publier le Jeudi-Saint, 8 avril 1610, et insérer ensuite dans le Rituel romain.

1621. 9 *février.* GREGOIRE XV (Alexandre Ludovisio) élu Pape. (Le 237ᵉ.)

1623. 8 *juillet.* Mort du pape Grégoire XV.

1623. 6 *août.* URBAIN VIII (Maffeo Barberino) élu Pape. (Le 238ᵉ.)

1630. *juin.* Un décret de ce Pontife accorde le titre d'*éminentissime* aux cardinaux, aux trois électeurs ecclésiastiques, et au grand-maître de Malte, avec défense à toute autre personne de le prendre.

1638. 10 *févr.* Vœu de Louis XIII, qui, par un édit, met sa personne et son royaume sous la protection de la Sainte-Vierge, et ordonne que tous les ans il sera fait une procession solennelle à Notre-Dame de Paris, pour renouveler la mémoire de cette consécration. Des auteurs prétendent que Louis XIII a donné cet édit en exécution d'un vœu qu'il avait fait pour obtenir la grossesse de la reine ; mais l'édit n'en fait pas mention. Cet édit a été confirmé par lettres-patentes de Louis XIV, se trouvant à Dijon le 25 mars 1650.

1643. 14 *mai.* Mort du roi Louis XIII.

1643. 14 *mai.* LOUIS XIV, roi de France.

1644. 29 *juill.* Mort du Pape Urbain VIII.

1644. 15 *sept.* INNOCENT X (J. B. Pamphilio (élu Pape. (Le 239ᵉ.)

1649. 9 *février.*	Le roi d'Angleterre, Charles Ier, a la tête tranchée à Whitehall.
1653. 31 *mai.*	Bulle d'Innocent X contre les cinq propositions de Jansénius.
1655. 6 *janvier.*	Mort du pape INNOCENT X.
1655. 7 *avril.*	ALEXANDRE VII (Fabio Chigi) élu Pape. (Le 240ᵉ.)
1663. 26 *juillet.*	Arrêt du Parlement de Provence, qui réunit à la couronne la ville et le comtat d'Avignon, par suite de l'insulte que M. de Créqui, ambassadeur, reçut à Rome le 21 août 1661, et du refus que le Pape fit d'en donner satisfaction entière. Cette satisfaction ayant eu lieu le 29 juillet 1664, par le cardinal Neveu, qui vint à Paris, Avignon et ses dépendances furent rendues au Pape.
1667. 22 *mai.*	Mort du Pape ALEXANDRE VII.
1667. 20 *juin.*	CLEMENT IX (Jules Rospigliosi) élu Pape. (Le 241ᵉ.)
1669. 9 *décemb.*	Mort du Pape CLÉMENT IX.
1670. 29 *avril.*	CLÉMENT X (J. B. Emile Altieri) élu Pape. (Le 242ᵉ.)
1673. 10 *févr.*	Edit du Roi pour étendre la régale dans tous les diocèses du royaume, à la réserve de ceux qui en étaient exempts à titre onéreux.
1676. 22 *juill.*	Mort du pape CLÉMENT X.
1676. 21. *sept.*	INNOCENT XI (Benoît Odescalchi) élu Pape. (Le 243ᵉ.)

1677. 18 *févr.* Un arrêt du Parlement de Paris abolit le congrès.

1681. 9 *nov.* Assemblée générale du Clergé de France à Paris, relative au différend qui s'était élevé entre la cour de Rome et celle de France, au sujet des régales.

1682. 3 *février.* Acte de l'assemblée du Clergé, qui approuve l'édit de 1673, sur l'extension de la régale.

1682. 19 *mars.* Célèbre déclaration du Clergé, touchant la puissance ecclésiastique, en quatre articles, dressés par Bossuet. Nous en parlons dans cet ouvrage.

1682. 13 *avril.* Bref du Pape, qui casse et annule l'acte du Clergé de France. (Les brouilleries entre Rome et la France n'ont été terminées qu'en 1693, quatre ans après la mort d'Innocent XI; mais les quatre articles de la déclaration ont toujours été soutenus depuis ce temps-là par le Clergé de France.)

1685. 22 *octob.* Révocation de l'édit de Nantes. Les Protestans sont obligés de sortir du royaume.

1689. 12 *août.* Mort du pape INNOCENT XI.

1689. 6 *octob.* ALEXANDRE VIII (Pierre Ottoboni) élu Pape. (Le 244e.)

1691. 1er *févr.* Mort du pape ALEXANDRE VIII.

1691. 12 *juillet.* INNOCENT XII (Ant. Pignatelli) élu Pape. (Le 245e.)

1695. *avril.* Edit de Louis XIV sur la juridiction ecclésiastique.

1699. 12 *mars.* Condamnation du livre de l'*Explication des Maximes des Saints sur la vie intérieure*, publié par Fénélon en 1697.

1700. 27 *sept.* Mort du pape INNOCENT XII, âgé de 86 ans.

1700. 23 *nov.* CLEMENT XI (Jean-François Albani) élu Pape. (Le 246e.)

1705. 15 *juillet.* Le Pape donne la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, contre ceux qui soutenaient les cinq propositions, et qui prétendaient qu'on satisfait par le silence respectueux à la soumission due aux bulles apostoliques.

1713. 8 *sept.* Bulle *Unigenitus*, qui condamne cent une propositions tirées du livre des *Réflexions morales* du P. Quesnel. L'empereur Joseph II, par un règlement du 19 avril 1781, prescrivit un silence absolu sur cette bulle, et ordonna de déchirer dans tous les rituels les feuilles qui la contiennent, ainsi que celles où se trouve la bulle *In Cœna Domini*.

1715. 1er *sept.* Mort du roi LOUIS XIV.

1715. 1er *sept.* LOUIS XV, roi de France.

1721. 19 *mars.* Mort du pape CLÉMENT XI.

1721. 8 *mai.* INNOCENT XIII (Michel-Ange Conti) élu Pape. (Le 247ᵉ.)

1724. 7 *mars.* Mort du pape INNOCENT XIII.

1724. 29 *mai.* BENOIT XIII (Pierre-François Orsini) élu Pape. (Le 248ᵉ.)

1725. .... Concile de Rome (*Romanum*) sur la Foi, les mœurs et la discipline ecclésiastique, et pour confirmer la bulle *Unigenitus*.

1727. .... Concile d'Embrun (*Ebredunense*) sur l'acceptation de la bulle *Unigenitus* et autres matières ecclésiastiques.

1730. 21 *février.* Mort du pape BENOIT XIII.

1730. 12 *juillet.* CLÉMENT XII (Laurent Corsini) élu Pape. (Le 249ᵉ.)

1740. 6 *février.* Mort du pape CLÉMENT XII.

1740. 17 *août.* BENOIT XIV (Lambertini) élu Pape. (Le 250ᵉ.)

1755. 17 *avril.* Décret du Pape, qui condamne l'*Histoire du Peuple de Dieu*, par Berruyer. Il est renouvelé le 17 février 1758.

1758. 3 *mai.* Mort du pape BENOIT XIV.

1758. 6 *juillet.* CLÉMENT XIII (Charles Rezzonico) élu Pape. (Le 251ᵉ.)

1759. 31 *janv.* Lettres apostoliques du pontife, qui condamnent le livre *de l'Esprit*, par Helvétius.

1769. 2 *février.* Mort du pape CLÉMENT XIII.

1769. 19 *mai.* CLÉMENT XIV (Jean-Vincent-An-

toine Ganganelli) élu Pape. (Le 252e.)

Ce pontife supprime la publication de la bulle *In cœna Domini*, qui se faisait, tous les ans, à Rome.

1773. 21 *juillet*. Bref du Pape, qui supprime les Jésuites.

1774. 10 *mai*. Mort du roi Louis XV.

1774. 10 *mai*. LOUIS XVI, roi de France.

1774. 22 *sept*. Mort du pape Clément XIV, âgé de 69 ans.

1775. 15 *février*. PIE VI (Jean-Ange Braschi) élu Pape. (Le 253e.)

1789. 5 *mai*. Installation des États-Généraux en France.

1789. 17 *juin*. Les États-Généraux se constituent en Assemblée nationale.

1789. 11 *août*. Décret qui supprime la pluralité des bénéfices.

1790. 15 *avril*. L'Assemblée constituante refuse de décréter que la religion catholique sera toujours celle de la nation.

1790. 17 *avril*. Décret qui déclare nationales toutes les dettes du Clergé, et qui affranchit les acquéreurs de ses biens de toutes ces dettes.

1790. 12 *juillet*. Constitution civile du Clergé. Nous en donnons l'analyse dans cet ouvrage.

1791. 10 *mars*. Bref du pape Pie VI aux archevêques et évêques de l'Assemblée nationale

sur la constitution civile du Clergé.

1791. 13 *avril*. Autre bref du Pape adressé aux cardinaux, archevêques, évêques, au Clergé et au peuple de France, sur le même sujet.

1791. 9 *mai*. Décret qui ordonne que les évêques seront logés aux frais de la nation.

1791. 9 *juin*. Décret sur les brefs, bulles et autres expéditions de la cour de Rome.

1791. 14 *sept*. Décret qui réunit le comtat d'Avignon à la France.

1791. 1er *octob*. Ouverture de l'Assemblée Législative.

1792. 19 *juillet*. Décret qui ordonne la vente des palais des évêques.

1792. 4 *sept*. Décret qui fait supporter les frais du culte, pour 1792, par le trésor public; et, pour 1793, par les citoyens de chaque paroisse, hors le traitement des ministres.

1792. 7 *sept*. Décret qui défend aux curés de recevoir du casuel.

1792. 10 *sept*. Décret qui envoie à la Monnaie l'argenterie du culte. Autre décret qui supprime les préfets apostoliques du Pape dans les Colonies.

1792. 21 *sept*. Ouverture de la Convention nationale.

1792. 22 *sept*. Décret qui établit une république en France. Elle a subsisté jusqu'au 18 mai 1804.

1792. 10 *déc*. Décret qui déclare que les ministres

du culte catholique ne peuvent être qualifiés de fonctionnaires publics.

1792. 25 *déc.* Décret portant qu'on travaillera dans les bureaux les fêtes et dimanches.

1792. 27 *déc.* Décret qui réduit au *maximum* de mille fr. les pensions du Clergé non employé.

1793. 11 *janv.* Déclaration par la Convention, qu'elle ne privera pas les citoyens des ministres que la constitution civile du Clergé leur a donnés.

1793. 21 *janv.* Mort du roi Louis XVI.

1793. 21 *janv.* LOUIS XVII, roi de France. (Enfermé au Temple.)

1793. 19 *mars.* Décret portant que ceux qui commettront des indécences ou profanations dans les églises seront livrés aux tribunaux.

1793. 19 *juillet.* Décret portant qu'aucune loi ne peut priver de leur traitement les prêtres qui se marient; les évêques portant obstacle au mariage des prêtres seront déportés.

1793. 5 *octob.* Décret qui abolit l'ère vulgaire, et qui ordonne que l'ère des Français comptera de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 : cette ère a subsisté jusqu'au 9 septembre 1805.

1793. 10 *nov.* Décret portant que l'église métropoli-

taine de Paris aura le nom de *Temple de la Raison*.

1793. 22 *nov.* Décret qui accorde un secours annuel aux prêtres qui renonceront à leur état.

1793. 8 *déc.* Décret qui défend toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes.

1794. 12 *mars.* Décret sur la suppression des titres cléricaux.

1794. 7 *mai.* La Convention déclare que le peuple français reconnaît l'existence de l'Être-Suprême, et l'immortalité de l'âme.

1794. 18 *sept.* Décret portant que la république ne salarie aucun culte.

1795. 21 *février.* Décret portant que la république ne salarie aucun culte, ne fournit aucun local; et défense de former aucune dotation ou taxe pour les dépenses du culte.

1795. 30 *mai.* Décret sur le libre exercice des cultes, et sur les édifices y destinés.

1795. 8 *juin.* Mort de Louis XVII (au Temple).

1795. 8 *juin.* LOUIS XVIII, roi de France. (S. M. était alors à Vérone.)

1795. 4 *nov.* Clôture de la Convention, établissement du Directoire exécutif.

1796. 11 *avril.* Décret qui interdit l'usage des cloches et de toute autre convocation publique pour l'exercice des cultes.

1797. 15 *août.* Concile national à Paris : il dure jusqu'au 12 novembre suivant.

1797. 25 *octob.* Arrêté du Directoire sur les Ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières.

1798. 27 *février.* Arrêté du Directoire, qui ordonne la poursuite du signataire d'un imprimé ayant pour titre : *Lettre synodique du Concile national de France aux pères, mères, etc., chargés de l'éducation de la jeunesse.*

1798. 29 *août.* Mort du pape PIE VI à Valence, en France.

1799. 11 *nov.* Établissement du Consulat.

1799. 27 *déc.* Arrêté des Consuls relatif à l'exercice des cultes.

1800. 14 *mars.* PIE VII (Grégoire Barnabé Chiaramonti) élu Pape, à Venise. Il est couronné le 21 mars, et fait son entrée solennelle à Rome, le 3 juillet de la même année.

1801. 29 *juin.* Concile national à Paris, sans résultat.

1801. 15 *juillet.* Convention entre le pape Pie VII et le Gouvernement français, et échangée le 10 septembre suivant. Nous en donnons l'extrait dans cet ouvrage.

1802. 9 *avril.* Loi qui ordonne la promulgation et l'exécution de la convention ou concordat du 15 juillet précédent.

1804. 18 *mai.* Établissement de l'Empire français.

1809. 17 *mai.*	Décret de Napoléon, rendu au camp de Vienne, qui réunit les États du Pape à l'Empire français. Rome est déclarée ville impériale. Le Pape continuera de siéger à Rome, et aura deux millions de francs de revenu.
1809. 11 *juin.*	Bulle de Pie VII, contre la réunion de ses États à l'Empire français.
1809. 16 *août.*	Le Pape arrive à Savone, sur le territoire de Gênes.
1811. 17 *juin.*	Concile national tenu à Paris.
1812. 19 *juin.*	Le Pape arrive de Savone à Fontainebleau.
1813. 25 *janv.*	Concordat entre S. S. Pie VII et Napoléon. Il est présenté au Sénat le 13 février. Nous en donnons le contenu dans cet ouvrage.
1814. 3 *avril.*	Décret du Sénat de France, qui met fin à l'Empire français.
1814. 4 *juin.*	Charte constitutionnelle donnée par S. M. Louis XVIII, rentré à Paris le 3 mai précédent. Cette Charte garantit le libre exercice des cultes; mais la religion catholique est celle de l'État.
1817. 11 *juin.*	Concordat entre S. S. Pie VII et S. M. Louis XVIII.

Nous terminons ici cette petite chronologie, entièrement consacrée aux affaires de la religion et du culte en France.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.





